

DOC
CA1
EA10
2017T17
EXF

DOCS
CA1 EA10 2017T17 EXF
Environment - Convention
Desertification : United Nations
Convention to Combat
Desertification in those Countries
Experiencing
B4398233(E) B4398245(F)

DOC
CA1
EA10
2017T17
EXF

S11L-DOC
b4398233(E)
b4398245(F)



CANADA

TREATY SERIES 2017/ 17 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT - CONVENTION DESERTIFICATION

United Nations Convention to Combat Desertification in those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa

Signed at Paris on 14 October 1994

Second Entry In Force for Canada: 21 March 2017

ENVIRONNEMENT - CONVENTION DÉSSERTIFICATION

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Signée à Paris le 14 octobre 1994

Deuxième Entrée en vigueur pour le Canada : le 21 mars 2017

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017-17/PDF
ISBN: 978-0-660-08655-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2017-17/PDF
ISBN : 978-0-660-08655-2



CANADA

TREATY SERIES 2017/17 RECUEIL DES TRAITÉS

ENVIRONMENT - CONVENTION DESERTIFICATION

United Nations Convention to Combat Desertification in those Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa

Signed at Paris on 14 October 1994

Second Entry In Force for Canada: 21 March 2017

ENVIRONNEMENT - CONVENTION DÉSSERTIFICATION

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Signée à Paris le 14 octobre 1994

Deuxième Entrée en vigueur pour le Canada : le 21 mars 2017

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

JUN 21 2017

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

**UNITED NATIONS CONVENTION
TO COMBAT DESERTIFICATION IN THOSE COUNTRIES
EXPERIENCING SERIOUS DROUGHT
AND/OR DESERTIFICATION, PARTICULARLY IN AFRICA**

The Parties to this Convention,

Affirming that human beings in affected or threatened areas are at the centre of concerns to combat desertification and mitigate the effects of drought,

Reflecting the urgent concern of the international community, including States and international organizations, about the adverse impacts of desertification and drought,

Aware that arid, semi-arid and dry sub-humid areas together account for a significant proportion of the Earth's land area and are the habitat and source of livelihood for a large segment of its population,

Acknowledging that desertification and drought are problems of global dimension in that they affect all regions of the world and that joint action of the international community is needed to combat desertification and/or mitigate the effects of drought,

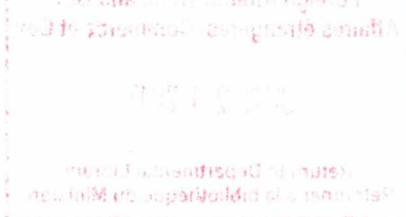
Noting the high concentration of developing countries, notably the least developed countries, among those experiencing serious drought and/or desertification, and the particularly tragic consequences of these phenomena in Africa,

Noting also that desertification is caused by complex interactions among physical, biological, political, social, cultural and economic factors,

Considering the impact of trade and relevant aspects of international economic relations on the ability of affected countries to combat desertification adequately,

Conscious that sustainable economic growth, social development and poverty eradication are priorities of affected developing countries, particularly in Africa, and are essential to meeting sustainability objectives,

Mindful that desertification and drought affect sustainable development through their interrelationships with important social problems such as poverty, poor health and nutrition, lack of food security, and those arising from migration, displacement of persons and demographic dynamics,



CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT
TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSSERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Les Parties à la présente Convention,

Affirmant que les êtres humains dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Se faisant l'écho de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les Etats et les organisations internationales, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse,

Conscientes que les zones arides, semi-arides et subhumides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe, ainsi que l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

Reconnaissant que la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse,

Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, parmi ceux qui sont gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

Notant aussi que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

Considérant les effets du commerce et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés de lutter de façon adéquate contre la désertification,

Conscientes qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement touchés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique,

Appreciating the significance of the past efforts and experience of States and international organizations in combating desertification and mitigating the effects of drought, particularly in implementing the Plan of Action to Combat Desertification which was adopted at the United Nations Conference on Desertification in 1977,

Realizing that, despite efforts in the past, progress in combating desertification and mitigating the effects of drought has not met expectations and that a new and more effective approach is needed at all levels within the framework of sustainable development,

Recognizing the validity and relevance of decisions adopted at the United Nations Conference on Environment and Development, particularly of Agenda 21 and its chapter 12, which provide a basis for combating desertification,

Reaffirming in this light the commitments of developed countries as contained in paragraph 13 of chapter 33 of Agenda 21,

Recalling General Assembly resolution 47/188, particularly the priority in it prescribed for Africa, and all other relevant United Nations resolutions, decisions and programmes on desertification and drought, as well as relevant declarations by African countries and those from other regions,

Reaffirming the Rio Declaration on Environment and Development which states, in its Principle 2, that States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental and developmental policies, and the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction,

Recognizing that national Governments play a critical role in combating desertification and mitigating the effects of drought and that progress in that respect depends on local implementation of action programmes in affected areas,

Recognizing also the importance and necessity of international cooperation and partnership in combating desertification and mitigating the effects of drought,

Recognizing further the importance of the provision to affected developing countries, particularly in Africa, of effective means, inter alia substantial financial resources, including new and additional funding, and access to technology, without which it will be difficult for them to implement fully their commitments under this Convention,

Expressing concern over the impact of desertification and drought on affected countries in Central Asia and the Transcaucasus,

Appréciant l'importance des efforts que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience qu'ils ont acquise en la matière, en particulier dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification en 1977,

Conscientes que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

Reconnaissant la validité et la pertinence des décisions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

Réaffirmant dans ce contexte les engagements des pays développés tels qu'ils sont formulés au paragraphe 13 du chapitre 33 d'Action 21,

Rappelant la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes pertinents des Nations Unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et celles des pays d'autres régions,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énonce, dans son Principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Reconnaissant que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en oeuvre, dans les zones touchées, de programmes d'action au niveau local,

Reconnaissant également l'importance et la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir aux pays en développement touchés, en particulier en Afrique, des moyens efficaces, notamment des ressources financières importantes, y compris des fonds nouveaux et supplémentaires et un accès à la technologie, faute de quoi il leur sera difficile de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la présente Convention,

Préoccupées par les effets de la désertification et de la sécheresse sur les pays touchés d'Asie centrale et de Transcaucasie,

Stressing the important role played by women in regions affected by desertification and/or drought, particularly in rural areas of developing countries, and the importance of ensuring the full participation of both men and women at all levels in programmes to combat desertification and mitigate the effects of drought,

Emphasizing the special role of non-governmental organizations and other major groups in programmes to combat desertification and mitigate the effects of drought,

Bearing in mind the relationship between desertification and other environmental problems of global dimension facing the international and national communities,

Bearing also in mind the contribution that combating desertification can make to achieving the objectives of the United Nations Framework Convention on Climate Change, the Convention on Biological Diversity and other related environmental conventions,

Believing that strategies to combat desertification and mitigate the effects of drought will be most effective if they are based on sound systematic observation and rigorous scientific knowledge and if they are continuously re-evaluated,

Recognizing the urgent need to improve the effectiveness and coordination of international cooperation to facilitate the implementation of national plans and priorities,

Determined to take appropriate action in combating desertification and mitigating the effects of drought for the benefit of present and future generations,

Have agreed as follows:

Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou la sécheresse, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Insistant sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Ayant présents à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises,

Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,

Estimant que les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse seront des plus efficaces si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées,

Reconnaissant le besoin urgent d'améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en oeuvre des plans et priorités nationaux,

Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

PART I
INTRODUCTION

Article 1

Use of terms

For the purposes of this Convention:

- (a) “desertification” means land degradation in arid, semi-arid and dry sub-humid areas resulting from various factors, including climatic variations and human activities;
- (b) “combating desertification” includes activities which are part of the integrated development of land in arid, semi-arid and dry sub-humid areas for sustainable development which are aimed at:
 - (i) prevention and/or reduction of land degradation;
 - (ii) rehabilitation of partly degraded land; and
 - (iii) reclamation of desertified land;
- (c) “drought” means the naturally occurring phenomenon that exists when precipitation has been significantly below normal recorded levels, causing serious hydrological imbalances that adversely affect land resource production systems;
- (d) “mitigating the effects of drought” means activities related to the prediction of drought and intended to reduce the vulnerability of society and natural systems to drought as it relates to combating desertification;
- (e) “land” means the terrestrial bio-productive system that comprises soil, vegetation, other biota, and the ecological and hydrological processes that operate within the system;
- (f) “land degradation” means reduction or loss, in arid, semi-arid and dry sub-humid areas, of the biological or economic productivity and complexity of rainfed cropland, irrigated cropland, or range, pasture, forest and woodlands resulting from land uses or from a process or combination of processes, including processes arising from human activities and habitation patterns, such as:
 - (i) soil erosion caused by wind and/or water;
 - (ii) deterioration of the physical, chemical and biological or economic properties of soil; and

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes

Aux fins de la presente Convention :

- (a) le terme “désertification” désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs parmi lesquels les variations climatiques et la activités humaines;
- (b) l’expression “lutte contre la désertification” désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d’un développement durable et qui visent à :
 - (i) prévenir et/ou réduire la dégradation des terres,
 - (ii) remettre en état les terres partiellement dégradées, et
 - (iii) restaurer les terres désertifiées;
- (c) le terme “sécheresse” désigne le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés et qui entraîne de graves déséquilibres hydrologiques préjudiciables aux systèmes de production des ressources en terres;
- (d) l’expression “atténuation des effets de la sécheresse” désigne les activités liées à la prévision de la sécheresse et visant à réduire la vulnérabilité de la société et des systèmes naturels face à la sécheresse dans le cadre de la lutte contre la désertification;
- (e) le terme “terres” désigne le système bioproduitif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent a l’intérieur de ce système;
- (f) l’expression “dégradation des terres” désigne la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l’utilisation des terres ou d’un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l’activité de l’homme et à ses modes de peuplement, tels que :
 - (i) l’érosion des sols causée par le vent et/ou l’eau,
 - (ii) la détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols, et

- (iii) long-term loss of natural vegetation;
- (g) “arid, semi-arid and dry sub-humid areas” means areas, other than polar and sub-polar regions, in which the ratio of annual precipitation to potential evapotranspiration falls within the range from 0.05 to 0.65;
- (h) “affected areas” means arid, semi-arid and/or dry sub-humid areas affected or threatened by desertification;
- (i) “affected countries” means countries whose lands include, in whole or in part, affected areas;
- (j) “regional economic integration organization” means an organization constituted by sovereign States of a given region which has competence in respect of matters governed by this Convention and has been duly authorized, in accordance with its internal procedures, to sign, ratify, accept, approve or *accede* to this Convention;
- (k) “developed country Parties” means developed country Parties and regional economic integration organizations constituted by developed countries.

Article 2

Objective

1. The objective of this Convention is to combat desertification and mitigate the effects of drought in countries experiencing serious drought and/or desertification, particularly in Africa, through effective action at all levels, supported by international cooperation and partnership arrangements, in the framework of an integrated approach which is consistent with Agenda 21, with a view to contributing to the achievement of sustainable development in affected areas.

2. Achieving this objective will involve long-term integrated strategies that focus simultaneously, in affected areas, on improved productivity of land, and the rehabilitation, conservation and sustainable management of land and water resources, leading to improved living conditions, in particular at the community level.

Article 3

Principles

In order to achieve the objective of this Convention and to implement its provisions, the Parties shall be guided, inter alia, by the following:

- (a) the Parties should ensure that decisions on the design and implementation of programmes to combat desertification and/or mitigate the effects of drought are taken with the participation of populations and local communities and that an enabling environment is created at higher levels to facilitate action at national and local levels;

- (iii) la disparition à long terme de la végétation naturelle;
- (g) l'expression "zones arides, semi-arides et subhumides sèches" désigne les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport entre les précipitations annuelles et l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65;
- (h) l'expression "zones touchées" désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification;
- (i) l'expression "pays touchés" désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées;
- (j) l'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer;
- (k) l'expression "pays développés Parties" désigne les pays développés Parties et les organisations d'intégration économique régionale composées de pays développés.

Article 2

Objectif

1. La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.

2. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

Article 3

Principes

Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants :

- (a) les Parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;

- (b) the Parties should, in a spirit of international solidarity and partnership, improve cooperation and coordination at subregional, regional and international levels, and better focus financial, human, organizational and technical resources where they are needed;
- (c) the Parties should develop, in a spirit of partnership, cooperation among all levels of government, communities, non-governmental organizations and landholders to establish a better understanding of the nature and value of land and scarce water resources in affected areas and to work towards their sustainable use; and
- (d) the Parties should take into full consideration the special needs and circumstances of affected developing country Parties, particularly the least developed among them.

PART II

GENERAL PROVISIONS

Article 4

General obligations

1. The Parties shall implement their obligations under this Convention, individually or jointly, either through existing or prospective bilateral and multilateral arrangements or a combination thereof, as appropriate, emphasizing the need to coordinate efforts and develop a coherent long-term strategy at all levels.
2. In pursuing the objective of this Convention, the Parties shall:
 - (a) adopt an integrated approach addressing the physical, biological and socio-economic aspects of the processes of desertification and drought;
 - (b) give due attention, within the relevant international and regional bodies, to the situation of affected developing country Parties with regard to international trade, marketing arrangements and debt with a view to establishing an enabling international economic environment conducive to the promotion of sustainable development;
 - (c) integrate strategies for poverty eradication into efforts to combat desertification and mitigate the effects of drought;
 - (d) promote cooperation among affected country Parties in the fields of environmental protection and the conservation of land and water resources, as they relate to desertification and drought;
 - (e) strengthen subregional, regional and international cooperation;
 - (f) cooperate within relevant intergovernmental organizations;

- (b) les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires;
- (c) les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; et
- (d) les Parties devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays en développement touchés Parties, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

Obligations générales

1. Les Parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente Convention, individuellement ou conjointement, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou grâce à la combinaison de ces différents types d'accords, selon qu'il convient, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie à long terme cohérente à tous les niveaux.

2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties :
- (a) adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et de la sécheresse;
 - (b) prêtent dûment attention, au sein des organes internationaux et régionaux compétents, à la situation des pays en développement touchés Parties du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable;
 - (c) intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
 - (d) encouragent la coopération entre les pays touchés Parties dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse;
 - (e) renforcent la coopération sous-régionale et internationale;
 - (f) coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes;

- (g) determine institutional mechanisms, if appropriate, keeping in mind the need to avoid duplication; and
 - (h) promote the use of existing bilateral and multilateral financial mechanisms and arrangements that mobilize and channel substantial financial resources to affected developing country Parties in combating desertification and mitigating the effects of drought.
3. Affected developing country Parties are eligible for assistance in the implementation of the Convention.

Article 5

Obligations of affected country Parties

In addition to their obligations pursuant to article 4, affected country Parties undertake to:

- (a) give due priority to combating desertification and mitigating the effects of drought, and allocate adequate resources in accordance with their circumstances and capabilities;
- (b) establish strategies and priorities, within the framework of sustainable development plans and/or policies, to combat desertification and mitigate the effects of drought;
- (c) address the underlying causes of desertification and pay special attention to the socio-economic factors contributing to desertification processes;
- (d) promote awareness and facilitate the participation of local populations, particularly women and youth, with the support of non-governmental organizations, in efforts to combat desertification and mitigate the effects of drought; and
- (e) provide an enabling environment by strengthening, as appropriate, relevant existing legislation and, where they do not exist, enacting new laws and establishing long-term policies and action programmes.

Article 6

Obligations of developed country Parties

In addition to their general obligations pursuant to article 4, developed country Parties undertake to:

- (a) actively support, as agreed, individually or jointly, the efforts of affected developing country Parties, particularly those in Africa, and the least developed countries, to combat desertification and mitigate the effects of drought;

- (g) arrêtent des mécanismes institutionnels, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois; et
- (h) encouragent le recours aux mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants qui mobilisent et affectent des ressources financières importantes aux pays en développement touchés Parties pour les aider à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

3. Les pays en développement touchés Parties peuvent prétendre à une aide pour appliquer la Convention.

Article 5

Obligations des pays touchés Parties

Outre les obligations que leur impose l'article 4, les pays touchés Parties s'engagent :

- (a) à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens;
- (b) à établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) à s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent à ce phénomène;
- (d) à sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation, avec l'appui des organisations non gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse; et
- (e) à créer un environnement porteur en renforçant, selon qu'il convient, la législation pertinente et, s'il n'en existe pas, en adoptant de nouvelles lois, et en élaborant de nouvelles politiques à long terme et de nouveaux programmes d'action.

Article 6

Obligations des pays Parties développés

Outre les obligations générales que leur impose l'article 4, les pays développés Parties s'engagent :

- (a) à appuyer activement, comme convenu, individuellement ou conjointement, l'action menée par les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

- (b) provide substantial financial resources and other forms of support to assist affected developing country Parties, particularly those in Africa, effectively to develop and implement their own long-term plans and strategies to combat desertification and mitigate the effects of drought;
- (c) promote the mobilization of new and additional funding pursuant to article 20, paragraph 2 (b);
- (d) encourage the mobilization of funding from the private sector and other non-governmental sources; and
- (e) promote and facilitate access by affected country Parties, particularly affected developing country Parties, to appropriate technology, knowledge and know-how.

Article 7

Priority for Africa

In implementing this Convention, the Parties shall give priority to affected African country Parties, in the light of the particular situation prevailing in that region, while not neglecting affected developing country Parties in other regions.

Article 8

Relationship with other conventions

1. The Parties shall encourage the coordination of activities carried out under this Convention and, if they are Parties to them, under other relevant international agreements, particularly the United Nations Framework Convention on Climate Change and the Convention on Biological Diversity, in order to derive maximum benefit from activities under each agreement while avoiding duplication of effort. The Parties shall encourage the conduct of joint programmes, particularly in the fields of research, training, systematic observation and information collection and exchange, to the extent that such activities may contribute to achieving the objectives of the agreements concerned.

2. The provisions of this Convention shall not affect the rights and obligations of any Party deriving from a bilateral, regional or international agreement into which it has entered prior to the entry into force of this Convention for it.

- (b) à fournir des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour aider les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux d'Afrique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) à favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et additionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 20;
- (d) à encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales; et
- (e) à favoriser et à faciliter l'accès des pays touchés Parties, en particulier des pays en développement Parties, à la technologie, aux connaissances et au avoir-faire appropriés.

Article 7

Priorité à l'Afrique

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays touchés Parties d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions.

Article 8

Liens avec d'autres conventions

1. Les Parties encouragent la coordination des activités menées en vertu de la Convention et, si elles y sont Parties, en vertu d'autres accords internationaux pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, afin de tirer le meilleur profit des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question.

2. Les dispositions de la présente Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou international par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie.

PART III

ACTION PROGRAMMES, SCIENTIFIC AND TECHNICAL COOPERATION AND SUPPORTING MEASURES

Section 1: Action Programmes

Article 9

Basic approach

1. In carrying out their obligations pursuant to article 5, affected developing country Parties and any other affected country Party in the framework of its regional implementation annex or, otherwise, that has notified the Permanent Secretariat in writing of its intention to prepare a national action programme, shall, as appropriate, prepare, make public and implement national action programmes, utilizing and building, to the extent possible, on existing relevant successful plans and programmes, and subregional and regional action programmes, as the central element of the strategy to combat desertification and mitigate the effects of drought. Such programmes shall be updated through a continuing participatory process on the basis of lessons from field action, as well as the results of research. The preparation of national action programmes shall be closely interlinked with other efforts to formulate national policies for sustainable development.

2. In the provision by developed country Parties of different forms of assistance under the terms of article 6, priority shall be given to supporting, as agreed, national, subregional and regional action programmes of affected developing country Parties, particularly those in Africa, either directly or through relevant multilateral organizations or both.

3. The Parties shall encourage organs, funds and programmes of the United Nations system and other relevant intergovernmental organizations, academic institutions, the scientific community and non-governmental organizations in a position to cooperate, in accordance with their mandates and capabilities, to support the elaboration, implementation and follow-up of action programmes.

Article 10

National action programmes

1. The purpose of national action programmes is to identify the factors contributing to desertification and practical measures necessary to combat desertification and mitigate the effects of drought.

TROISIEME PARTIE
PROGRAMMES D'ACTION, COOPÉRATION SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE ET MESURES D'APPUI

Section 1 : Programmes d'action

Article 9

Approche générale

1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les pays en développement touchés Parties et, dans le cadre de l'annexe pertinente concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou dans un autre cadre, tout autre pays touché Partie qui a informé le Secrétariat permanent par écrit de son intention d'élaborer un programme d'action national élaborent, rendent publics et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux, en se servant ou en tirant parti, autant que possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes seront mis à jour, dans le cadre d'un processus participatif permanent, compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que des résultats de la recherche. La préparation des programmes nationaux se fera en étroite coordination avec les autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.

2. Dans le cadre des différentes formes d'aide qu'ils apportent conformément à l'article 6, les pays développés Parties accordent en priorité, comme convenu, un appui aux programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des pays en développement touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations multilatérales compétentes, soit les deux à la fois.

3. Les Parties encouragent les organes, fonds et programmes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les établissements d'enseignement, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales en mesure de coopérer, conformément à leur mandat et à leurs capacités, à appuyer l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des programmes d'action.

Article 10

Programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but d'identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.

2. National action programmes shall specify the respective roles of government, local communities and land users and the resources available and needed. They shall, inter alia:

- (a) incorporate long-term strategies to combat desertification and mitigate the effects of drought, emphasize implementation and be integrated with national policies for sustainable development;
- (b) allow for modifications to be made in response to changing circumstances and be sufficiently flexible at the local level to cope with different socio-economic, biological and geo-physical conditions;
- (c) give particular attention to the implementation of preventive measures for lands that are not yet degraded or which are only slightly degraded;
- (d) enhance national climatological, meteorological and hydrological capabilities and the means to provide for drought early warning;
- (e) promote policies and strengthen institutional frameworks which develop cooperation and coordination, in a spirit of partnership, between the donor community, governments at all levels, local populations and community groups, and facilitate access by local populations to appropriate information and technology;
- (f) provide for effective participation at the local, national and regional levels of non-governmental organizations and local populations, both women and men, particularly resource users, including farmers and pastoralists and their representative organizations, in policy planning, decision-making, and implementation and review of national action programmes; and
- (g) require regular review of, and progress reports on, their implementation.

3. National action programmes may include, inter alia, some or all of the following measures to prepare for and mitigate the effects of drought:

- (a) establishment and/or strengthening, as appropriate, of early warning systems, including local and national facilities and joint systems at the subregional and regional levels, and mechanisms for assisting environmentally displaced persons;
- (b) strengthening of drought preparedness and management, including drought contingency plans at the local, national, subregional and regional levels, which take into consideration seasonal to interannual climate predictions;

2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux exploitants des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent, entre autres :

- (a) définir des stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, mettre l'accent sur la mise en oeuvre et être intégrés aux politiques nationales de développement durable;
- (b) pouvoir être modifiés en fonction de l'évolution de la situation et être suffisamment souples au niveau local pour s'adapter aux différentes conditions socio-économiques, biologiques et géophysiques;
- (c) accorder une attention particulière à l'application de mesures préventives pour les terres qui ne sont pas encore dégradées ou qui ne le sont que légèrement;
- (d) renforcer les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des alertes précoces de sécheresse;
- (e) promouvoir des politiques et renforcer les cadres institutionnels propres à permettre de développer la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs, les pouvoirs publics à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et aux technologies appropriées;
- (f) prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en oeuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux; et
- (g) prévoir l'obligation de faire le point, à intervalles réguliers, sur la mise en oeuvre de ces programmes et d'établir des rapports sur l'état d'avancement des travaux.

3. Les programmes d'action nationaux peuvent prévoir notamment tout ou partie des mesures ci-après pour prévenir et atténuer les effets de la sécheresse :

- (a) la création de systèmes d'alerte précoce, y compris d'installations locales et nationales et de systèmes communs aux niveaux sous-régional et régional, ainsi que de mécanismes pour aider les personnes déplacées pour des raisons écologiques, et/ou leur renforcement, selon qu'il convient;
- (b) le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse, y compris des plans d'intervention d'urgence aux niveaux local, national, sous-régional et régional, tenant compte à la fois des prévisions climatiques saisonnières et des prévisions d'une année à l'autre;

- (c) establishment and/or strengthening, as appropriate, of food security systems, including storage and marketing facilities, particularly in rural areas;
- (d) establishment of alternative livelihood projects that could provide incomes in drought prone areas; and
- (e) development of sustainable irrigation programmes for both crops and livestock.

4. Taking into account the circumstances and requirements specific to each affected country Party, national action programmes include, as appropriate, inter alia, measures in some or all of the following priority fields as they relate to combating desertification and mitigating the effects of drought in affected areas and to their populations: promotion of alternative livelihoods and improvement of national economic environments with a view to strengthening programmes aimed at the eradication of poverty and at ensuring food security; demographic dynamics; sustainable management of natural resources; sustainable agricultural practices; development and efficient use of various energy sources; institutional and legal frameworks; strengthening of capabilities for assessment and systematic observation, including hydrological and meteorological services, and capacity building, education and public awareness.

Article 11

Subregional and regional and regional action programmes

Affected country Parties shall consult and cooperate to prepare, as appropriate, in accordance with relevant regional implementation annexes, subregional and/or regional action programmes to harmonize, complement and increase the efficiency of national programmes. The provisions of article 10 shall apply *mutatis mutandis* to subregional and regional programmes. Such cooperation may include agreed joint programmes for the sustainable management of transboundary natural resources, scientific and technical cooperation, and strengthening of relevant institutions.

Article 12

International cooperation

Affected country Parties, in collaboration with other Parties and the international community, should cooperate to ensure the promotion of an enabling international environment in the implementation of the Convention. Such cooperation should also cover fields of technology transfer as well as scientific research and development, information collection and dissemination and financial resources.

- (c) la mise en place et/ou le renforcement, selon qu'il convient, de systèmes de sécurité alimentaire, y compris d'installations d'entreposage et de commercialisation, en particulier en milieu rural;
- (d) l'élaboration de projets visant à promouvoir de nouveaux moyens d'existence susceptibles d'assurer des revenus dans les zones sujettes à la sécheresse; et
- (e) l'élaboration de programmes d'irrigation durables pour les cultures et l'élevage.

4. Compte tenu de la situation de chaque pays touché Partie et de ses besoins propres, les programmes d'action nationaux prévoient, entre autres, selon qu'il convient, des mesures dans tout ou partie des domaines prioritaires ci-après, qui ont un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones touchées et concernent leurs populations : promotion de nouveaux moyens d'existence et amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, dynamique démographique, gestion durable des ressources naturelles, pratiques agricoles écologiquement durables, mise en valeur et utilisation efficace de diverses sources d'énergie, cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et d'observation systématique, avec notamment la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.

Article 11

Programmes d'action sous-régionaux et régionaux

Les pays touchés Parties se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en oeuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux programmes sous-régionaux et régionaux. Cette coopération peut s'étendre aussi à l'application de programmes conjoints arrêtés d'un commun accord pour la gestion durable des ressources naturelles transfrontières, la collaboration scientifique et technique et le renforcement des institutions compétentes.

Article 12

Coopération internationale

Les pays touchés Parties devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement international porteur aux fins de la mise en oeuvre de la Convention. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, ainsi qu'à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et aux ressources financières.

Article 13

Support for the elaboration and implementation of action programmes

1. Measures to support action programmes pursuant to article 9 include, inter alia:
 - (a) financial cooperation to provide predictability for action programmes, allowing for necessary long-term planning;
 - (b) elaboration and use of cooperation mechanisms which better enable support at the local level, including action through non-governmental organizations, in order to promote the replicability of successful pilot programme activities where relevant;
 - (c) increased flexibility in project design, funding and implementation in keeping with the experimental, iterative approach indicated for participatory action at the local community level; and
 - (d) as appropriate, administrative and budgetary procedures that increase the efficiency of cooperation and of support programmes.
2. In providing such support to affected developing country Parties, priority shall be given to African country Parties and to least developed country Parties.

Article 14

Coordination in the elaboration and implementation of action programmes

1. The Parties shall work closely together, directly and through relevant intergovernmental organizations, in the elaboration and implementation of action programmes.
2. The Parties shall develop operational mechanisms, particularly at the national and field levels, to ensure the fullest possible coordination among developed country Parties, developing country Parties and relevant intergovernmental and non-governmental organizations, in order to avoid duplication, harmonize interventions and approaches, and maximize the impact of assistance. In affected developing country Parties, priority will be given to coordinating activities related to international cooperation in order to maximize the efficient use of resources, to ensure responsive assistance, and to facilitate the implementation of national action programmes and priorities under this Convention.

Article 13

Appui à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action

1. Les mesures destinées à appuyer les programmes d'action en application de l'article 9 comprennent, entre autres :

- (a) une coopération financière visant à assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire;
- (b) l'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération offrant de meilleures possibilités d'appui à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, afin de favoriser la reproduction, s'il y a lieu, des activités couronnées de succès menées dans le cadre de programmes pilotes;
- (c) une souplesse accrue dans la conception, le financement et la mise en oeuvre des projets, conformément à l'approche expérimentale, itérative, qui convient à une action à l'échelon des collectivités locales basée sur la participation; et
- (d) selon qu'il convient, des procédures administratives et budgétaires propres à renforcer l'efficacité de la coopération et des programmes d'appui.

2. Cet appui aux pays en développement Parties est accordé en priorité aux pays africains Parties et aux pays les moins avancés Parties.

Article 14

Coordination aux stades de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'action

1. Les Parties collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action.

2. Les Parties mettent au point, en particulier aux niveaux national et local, des mécanismes opérationnels propres à garantir la coordination la plus poussée possible entre les pays développés Parties, les pays en développement Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les interventions et les approches et de maximiser l'effet de l'aide. Dans les pays en développement Parties, on s'attachera en priorité à coordonner les activités relatives à la coopération internationale afin de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources, d'assurer une aide adaptée et de faciliter la mise en oeuvre des programmes nationaux et le respect des priorités aux termes de la présente Convention.

Article 15

Regional implementation annexes

Elements for incorporation in action programmes shall be selected and adapted to the socio-economic, geographical and climatic factors applicable to affected country Parties or regions, as well as to their level of development. Guidelines for the preparation of action programmes and their exact focus and content for particular subregions and regions are set out in the regional implementation annexes.

Section 2: Scientific and technical cooperation

Article 16

Information collection, analysis and exchange

The Parties agree, according to their respective capabilities, to integrate and coordinate the collection, analysis and exchange of relevant short term and long term data and information to ensure systematic observation of land degradation in affected areas and to understand better and assess the processes and effects of drought and desertification. This would help accomplish, *inter alia*, early warning and advance planning for periods of adverse climatic variation in a form suited for practical application by users at all levels, including especially local populations. To this end, they shall, as appropriate:

- (a) facilitate and strengthen the functioning of the global network of institutions and facilities for the collection, analysis and exchange of information, as well as for systematic observation at all levels, which shall, inter alia:
 - (i) aim to use compatible standards and systems;
 - (ii) encompass relevant data and stations, including in remote areas;
 - (iii) use and disseminate modern technology for data collection, transmission and assessment on land degradation; and
 - (iv) link national, subregional and regional data and information centres more closely with global information sources;

Article 15

Annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des pays Parties ou régions touchés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour les différentes sous-régions et régions, sont formulées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional.

Section 2 : Coopération scientifique et technique

Article 16

Collecte, analyse et échange d'informations

Les Parties conviennent, selon leurs capacités respectives, d'intégrer et de coordonner la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations pertinentes portant sur des périodes de courte et de longue durée pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres dans les zones touchées et mieux comprendre et évaluer les phénomènes et les effets de la sécheresse et de la désertification. Cela contribuerait notamment à la mise sur pied d'un système d'alerte précoce et de planification préalable pour les périodes de variations climatiques défavorables sous une forme se prêtant à une application pratique par les utilisateurs à tous les niveaux, notamment par les populations locales. À cet effet, les Parties, selon qu'il convient :

- (a) facilitent et renforcent le fonctionnement du réseau mondial d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations ainsi que l'observation systématique à tous les niveaux, ledit réseau devant :
 - (i) chercher à utiliser des normes et des systèmes compatibles,
 - (ii) inclure les données et stations appropriées, y compris dans les zones reculées,
 - (iii) utiliser et diffuser les technologies modernes de collecte, de transmission et d'évaluation des données sur la dégradation des terres, et
 - (iv) resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales;

- (b) ensure that the collection, analysis and exchange of information address the needs of local communities and those of decision makers, with a view to resolving specific problems, and that local communities are involved in these activities;
- (c) support and further develop bilateral and multilateral programmes and projects aimed at defining, conducting, assessing and financing the collection, analysis and exchange of data and information, including, inter alia, integrated sets of physical, biological, social and economic indicators;
- (d) make full use of the expertise of competent intergovernmental and non-governmental organizations, particularly to disseminate relevant information and experiences among target groups in different regions;
- (e) give full weight to the collection, analysis and exchange of socioeconomic data, and their integration with physical and biological data;
- (f) exchange and make fully, openly and promptly available information from all publicly available sources relevant to combating desertification and mitigating the effects of drought; and
- (g) subject to their respective national legislation and/or policies, exchange information on local and traditional knowledge, ensuring adequate protection for it and providing appropriate return from the benefits derived from it, on an equitable basis and on mutually agreed terms, to the local populations concerned.

Article 17

Research and development

1. The Parties undertake, according to their respective capabilities, to promote technical and scientific cooperation in the fields of combating desertification and mitigating the effects of drought through appropriate national, subregional, regional and international institutions. To this end, they shall support research activities that:

- (a) contribute to increased knowledge of the processes leading to desertification and drought and the impact of, and distinction between, causal factors, both natural and human, with a view to combating desertification and mitigating the effects of drought, and achieving improved productivity as well as sustainable use and management of resources;
- (b) respond to well-defined objectives, address the specific needs of local populations and lead to the identification and implementation of solutions that improve the living standards of people in affected areas;

- (b) s'assurent que les activités de collecte, d'analyse et d'échange d'informations répondent aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs, en vue de résoudre des problèmes spécifiques, et veillent à ce que les collectivités locales y participent;
- (c) appuient et développent les programmes et projets bilatéraux et multilatéraux visant à définir, entreprendre, évaluer et financer la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations, y compris, entre autres, de séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques;
- (d) mettent pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier pour diffuser les informations et les résultats d'expériences pertinents auprès de groupes cibles dans différentes régions;
- (e) accordent toute l'importance voulue à la collecte, l'analyse et l'échange de données socio-économiques, ainsi qu'à leur intégration aux données physiques et biologiques;
- (f) échangent et communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations émanant de toutes les sources publiques qui concernent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse; et
- (g) sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Article 17

Recherche-développement

1. Les Parties s'engagent, selon leurs capacités respectives, à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions compétentes aux niveaux national, sous-régional, régional et international. À cet effet, elles appuient les activités de recherche qui :

- (a) aident à mieux comprendre les processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse aussi bien que l'impact et le rôle respectif des facteurs naturels et humains qui en sont la cause, en vue de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse et de parvenir à une meilleure productivité ainsi qu'à une utilisation et une gestion durables des ressources;
- (b) répondent à des objectifs bien définis, visent à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales et permettent de trouver et d'appliquer des solutions de nature à améliorer les conditions de vie des populations des zones touchées;

- (c) protect, integrate, enhance and validate traditional and local knowledge, know-how and practices, ensuring, subject to their respective national legislation and/or policies, that the owners of that knowledge will directly benefit on an equitable basis and on mutually agreed terms from any commercial utilization of it or from any technological development derived from that knowledge;
- (d) develop and strengthen national, subregional and regional research capabilities in affected developing country Parties, particularly in Africa, including the development of local skills and the strengthening of appropriate capacities, especially in countries with a weak research base, giving particular attention to multidisciplinary and participative socio-economic research;
- (e) take into account, where relevant, the relationship between poverty, migration caused by environmental factors, and desertification;
- (f) promote the conduct of joint research programmes between national, subregional, regional and international research organizations, in both the public and private sectors, for the development of improved, affordable and accessible technologies for sustainable development through effective participation of local populations and communities; and
- (g) enhance the availability of water resources in affected areas, by means of, inter alia, cloud-seeding.

3. Research priorities for particular regions and subregions, reflecting different local conditions, should be included in action programmes. The Conference of the Parties shall review research priorities periodically on the advice of the Committee on Science and Technology.

Article 18

Transfer, acquisition, adaptation and development of technology

1. The Parties undertake, as mutually agreed and in accordance with their respective national legislation and/or policies, to promote, finance and/or facilitate the financing of the transfer, acquisition, adaptation and development of environmentally sound, economically viable and socially acceptable technologies relevant to combating desertification and/or mitigating the effects of drought, with a view to contributing to the achievement of sustainable development in affected areas. Such cooperation shall be conducted bilaterally or multilaterally, as appropriate, making full use of the expertise of intergovernmental and non-governmental organizations. The Parties shall, in particular:

- (a) fully utilize relevant existing national, subregional, regional and international information systems and clearing-houses for the dissemination of information on available technologies, their sources, their environmental risks and the broad terms under which they may be acquired;

- (c) sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en s'assurant, conformément à leur législation et/ou à leurs politiques nationales respectives, que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler;
- (d) développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les pays en développement touchés Parties, particulièrement en Afrique, y compris le développement des compétences locales et le renforcement des capacités appropriées, surtout dans les pays où l'infrastructure de la recherche est faible, en accordant une attention particulière à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative;
- (e) tiennent compte, lorsqu'il y a lieu, des rapports entre la pauvreté, les migrations dues à des facteurs écologiques et la désertification;
- (f) favorisent la mise en oeuvre de programmes de recherche menées conjointement par des organismes de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour mettre au point, grâce à la participation effective des populations et des collectivités locales, des technologies meilleures, peu onéreuses et accessibles aux fins d'un développement durable; et
- (g) permettent d'accroître les ressources en eau disponibles dans les zones touchées, au moyen, notamment, de l'ensemencement des nuages.

2. Les priorités en matière de recherche pour les différentes régions et sous-régions, qui varient en fonction de la situation locale, devraient être indiquées dans les programmes d'action. La Conférence des Parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du Comité de la science et de la technologie.

Article 18

Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies

1. Les Parties s'engagent, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. Cette coopération est menée à l'échelon bilatéral ou multilatéral, selon qu'il convient, les Parties mettant pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En particulier, les Parties :

- (a) utilisent pleinement les systèmes et les centres d'information appropriés qui existent aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour la diffusion d'informations sur les technologies disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent pour l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises;

- (b) facilitate access, in particular by affected developing country Parties, on favourable terms, including on concessional and preferential terms, as mutually agreed, taking into account the need to protect intellectual property rights, to technologies most suitable to practical application for specific needs of local populations, paying special attention to the social, cultural, economic and environmental impact of such technology;
- (c) facilitate technology cooperation among affected country Parties through financial assistance or other appropriate means;
- (d) extend technology cooperation with affected developing country Parties, including, where relevant, joint ventures, especially to sectors which foster alternative livelihoods; and
- (e) take appropriate measures to create domestic market conditions and incentives, fiscal or otherwise, conducive to the development, transfer, acquisition and adaptation of suitable technology, knowledge, know-how and practices, including measures to ensure adequate and effective protection of intellectual property rights.

2. The Parties shall, according to their respective capabilities, and subject to their respective national legislation and/or policies, protect, promote and use in particular relevant traditional and local technology, knowledge, know-how and practices and, to that end, they undertake to:

- (a) make inventories of such technology, knowledge, know-how and practices and their potential uses with the participation of local populations, and disseminate such information, where appropriate, in cooperation with relevant intergovernmental and non-governmental organizations;
- (b) ensure that such technology, knowledge, know-how and practices are adequately protected and that local populations benefit directly, on an equitable basis and as mutually agreed, from any commercial utilization of them or from any technological development derived therefrom;
- (c) encourage and actively support the improvement and dissemination of such technology, knowledge, know-how and practices or of the development of new technology based on them; and
- (d) facilitate, as appropriate, the adaptation of such technology, knowledge, know-how and practices to wide use and integrate them with modern technology, as appropriate.

- (b) facilitent l'accès, en particulier des pays en développement touchés Parties, à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, aux technologies qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales, en accordant une attention particulière aux répercussions sociales, culturelles et économiques de ces technologies et à leur impact sur l'environnement;
- (c) facilitent la coopération technologique entre les pays touchés Parties grâce à une assistance financière ou par d'autres moyens appropriés;
- (d) élargissent la coopération technologique avec les pays en développement touchés Parties, y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui contribuent à offrir de nouveaux moyens d'existence; et
- (e) prennent les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation, fiscales ou autres, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés, y compris des dispositions pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.

2. Les Parties, selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux. A cet effet, elles s'engagent à :

- (a) répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- (b) assurer que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques sont convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout développement technologique qui pourrait en découler;
- (c) encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ou la mise au point, à partir de ces derniers, de nouvelles technologies; et
- (d) faciliter, selon qu'il convient, l'adaptation de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, de façon qu'ils puissent être largement utilisés, et à les intégrer, au besoin, aux technologies modernes.

Section 3: Supporting measures

Article 19

Capacity-building, education and public awareness

1. The Parties recognize the significance of capacity-building - that is to say, institution-building, training and development of relevant local and national capacities - in efforts to combat desertification and mitigate the effects of drought. They shall promote, as appropriate, capacity-building:

- (a) through the full participation at all levels of local people, particularly at the local level, especially women and youth, with the cooperation of non-governmental and local organizations;
- (b) by strengthening training and research capacity at the national level in the field of desertification and drought;
- (c) by establishing and/or strengthening support and extension services to disseminate relevant technology methods and techniques more effectively, and by training field agents and members of rural organizations in participatory approaches for the conservation and sustainable use of natural resources;
- (d) by fostering the use and dissemination of the knowledge, know-how and practices of local people in technical cooperation programmes, wherever possible;
- (e) by adapting, where necessary, relevant environmentally sound technology and traditional methods of agriculture and pastoralism to modern socio-economic conditions;
- (f) by providing appropriate training and technology in the use of alternative energy sources, particularly renewable energy resources, aimed particularly at reducing dependence on wood for fuel;
- (g) through cooperation, as mutually agreed, to strengthen the capacity of affected developing country Parties to develop and implement programmes in the field of collection, analysis and exchange of information pursuant to article 16;
- (h) through innovative ways of promoting alternative livelihoods, including training in new skills;
- (i) by training of decision makers, managers, and personnel who are responsible for the collection and analysis of data for the dissemination and use of early warning information on drought conditions and for food production;

Section 3 : mesures d'appui

Article 19

Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du développement des capacités locales et nationales pertinentes -- pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Elles s'emploient à promouvoir, selon qu'il convient, le renforcement des capacités :

- (a) grâce à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux, en particulier au niveau local, tout spécialement des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales;
- (b) en renforçant les capacités de formation et de recherche au niveau national dans le domaine de la désertification et de la sécheresse;
- (c) en créant des services d'appui et de vulgarisation, et/ou en les renforçant, pour une diffusion plus efficace des technologies et des méthodes pertinentes, et en formant des vulgarisateurs et des membres des organisations rurales aux méthodes participatives de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles;
- (d) en encourageant l'utilisation et la diffusion des connaissances, savoir-faire et pratiques des populations locales dans le cadre des programmes de coopération technique, chaque fois que cela est possible;
- (e) en adaptant, si nécessaire, les technologies écologiquement rationnelles et les méthodes traditionnelles d'agriculture et de pastoralisme pertinentes aux conditions socio-économiques modernes;
- (f) en dispensant une formation appropriée relative à l'utilisation des sources d'énergie de substitution, en particulier des sources d'énergie renouvelables, et en fournissant les technologies voulues afin, notamment, de réduire la dépendance à l'égard du bois de feu;
- (g) grâce à la coopération, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, en vue de renforcer la capacité des pays en développement touchés Parties de mettre au point et d'exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations, en application de l'article 16;
- (h) grâce à des formules novatrices pour promouvoir de nouveaux moyens d'existence, y compris la formation en vue de l'acquisition de nouvelles qualifications;
- (i) en formant des décideurs, des gestionnaires ainsi que du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de l'utilisation des informations sur la sécheresse fournies par les systèmes d'alerte précoce, et de la production alimentaire;

- (j) through more effective operation of existing national institutions and 'legal frameworks and, where necessary, creation of new ones, along with strengthening of strategic planning and management; and
- (k) by means of exchange visitor programmes to enhance capacity-building in affected country Parties through a long-term, interactive process of learning and study.

2. Affected developing country Parties shall conduct, in cooperation with other Parties and competent intergovernmental and non-governmental organizations, as appropriate, an interdisciplinary review of available capacity and facilities at the local and national levels, and the potential for strengthening them.

3. The Parties shall cooperate with each other and through competent intergovernmental organizations, as well as with non-governmental organizations, in undertaking and supporting public awareness and educational programmes in both affected and, where relevant, unaffected country Parties to promote understanding of the causes and effects of desertification and drought and of the importance of meeting the objective of this Convention. To that end, they shall:

- (a) organize awareness campaigns for the general public;
- (b) promote, on a permanent basis, access by the public to relevant information, and wide public participation in education and awareness activities;
- (c) encourage the establishment of associations that contribute to public awareness;
- (d) develop and exchange educational and public awareness material, where possible in local languages, exchange and second experts to train personnel of affected developing country Parties in carrying out relevant education and awareness programmes, and fully utilize relevant educational material available in competent international bodies;
- (e) assess educational needs in affected areas, elaborate appropriate school curricula and expand, as needed, educational and adult literacy programmes and opportunities for all, in particular for girls and women, on the identification, conservation and sustainable use and management of the natural resources of affected areas; and
- (f) develop interdisciplinary participatory programmes integrating desertification and drought awareness into educational systems and in non-formal, adult, distance and practical educational programmes.

- (j) grâce à un meilleur fonctionnement des institutions et des cadres juridiques nationaux existants et, si nécessaire, à la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres ainsi qu'au renforcement de la planification des stratégies et de la gestion; et
- (k) au moyen de programmes d'échange de personnel afin de renforcer les capacités dans les pays touchés Parties grâce à un processus interactif d'apprentissage et d'étude sur le long terme.

2. Les pays en développement touchés Parties procèdent, en coopération avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, à un examen pluridisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de les renforcer.

3. Les Parties coopèrent les unes avec les autres et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les pays touchés Parties et, lorsqu'il y a lieu, dans les pays non touchés Parties afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la présente Convention. A cet effet, elles :

- (a) organisent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public;
- (b) s'emploient à promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation;
- (c) encouragent la création d'associations qui contribuent à sensibiliser le public;
- (d) mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues locales, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays en développement touchés Parties à la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;
- (e) évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones touchées, élaborent des programmes scolaires appropriés et développent, selon que de besoin, les programmes éducatifs et d'alphabétisation des adultes et les possibilités offertes à tous, en particulier aux filles et aux femmes, en vue de l'identification, de la conservation ainsi que de l'utilisation et de la gestion durables des ressources naturelles des zones touchées; et
- (f) mettent au point des programmes participatifs pluridisciplinaires qui intègrent la sensibilisation aux problèmes de désertification et de sécheresse dans les systèmes d'éducation et dans les programmes d'enseignement extrascolaire, d'éducation des adultes, de téléenseignement et d'enseignement pratique.

4. The Conference of the Parties shall establish and/or strengthen networks of regional education and training centres to combat desertification and mitigate the effects of drought. These networks shall be coordinated by an institution created or designated for that purpose, in order to train scientific, technical and management personnel and to strengthen existing institutions responsible for education and training in affected country Parties, where appropriate, with a view to harmonizing programmes and to organizing exchanges of experience among them. These networks shall cooperate closely with relevant intergovernmental and non-governmental organizations to avoid duplication of effort.

Article 20

Financial resources

1. Given the central importance of financing to the achievement of the objective of the Convention, the Parties, taking into account their capabilities, shall make every effort to ensure that adequate financial resources are available for programmes to combat desertification and mitigate the effects of drought.

2. In this connection, developed country Parties, while giving priority to affected African country Parties without neglecting affected developing country Parties in other regions, in accordance with article 7, undertake to:

- (a) mobilize substantial financial resources, including grants and concessional loans, in order to support the implementation of programmes to combat desertification and mitigate the effects of drought;
- (b) promote the mobilization of adequate, timely and predictable financial resources, including new and additional funding from the Global Environment Facility of the agreed incremental costs of those activities concerning desertification that relate to its four focal areas, in conformity with the relevant provisions of the Instrument establishing the Global Environment Facility;
- (c) facilitate through international cooperation the transfer of technology, knowledge and know-how; and
- (d) explore, in cooperation with affected developing country Parties, innovative methods and incentives for mobilizing and channelling resources, including those of foundations, non-governmental organizations and other private sector entities, particularly debt swaps and other innovative means which increase financing by reducing the external debt burden of affected developing country Parties, particularly those in Africa.

3. Affected developing country Parties, taking into account their capabilities, undertake to mobilize adequate financial resources for the implementation of their national action programmes.

4. La Conférence des Parties constitue et/ou renforce des réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Ces réseaux sont coordonnés par une institution créée ou désignée à cet effet afin de former du personnel scientifique, technique et de gestion et de renforcer les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans les pays touchés Parties, lorsqu'il y a lieu, en vue de l'harmonisation des programmes et de l'organisation d'échanges d'expériences entre ces institutions. Ces réseaux coopèrent étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.

Article 20

Ressources financières

1. Les moyens de financement étant d'une importance fondamentale pour atteindre l'objectif de la Convention, les Parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.

2. A cet égard, les pays développés Parties, tout en donnant la priorité aux pays africains touchés Parties et sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions, conformément à l'article 7, s'engagent à :

- (a) mobiliser d'importantes ressources financières, y compris sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour appuyer la mise en oeuvre de programmes visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds;
- (c) faciliter, grâce à la coopération internationale, le transfert de technologie, de connaissances et de savoir-faire; et
- (d) étudier, en coopération avec les pays en développement touchés Parties, des méthodes novatrices et des incitations possibles pour mobiliser et acheminer des ressources, y compris celles de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé, en particulier les conversions de créances et d'autres moyens novateurs qui permettent d'accroître le financement en réduisant la charge de la dette extérieure des pays en développement touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique.

3. Les pays en développement touchés Parties, compte tenu de leurs moyens, s'engagent à mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en oeuvre leurs programmes d'action nationaux.

4. In mobilizing financial resources, the Parties shall seek full use and continued qualitative improvement of all national, bilateral and multilateral funding sources and mechanisms, using consortia, joint programmes and parallel financing, and shall seek to involve private sector funding sources and mechanisms, including those of non-governmental organizations. To this end, the Parties shall fully utilize the operational mechanisms developed pursuant to article 14.

5. In order to mobilize the financial resources necessary for affected developing country Parties to combat desertification and mitigate the effects of drought, the Parties shall:

- (a) rationalize and strengthen the management of resources already allocated for combating desertification and mitigating the effects of drought by using them more effectively and efficiently, assessing their successes and shortcomings, removing hindrances to their effective use and, where necessary, reorienting programmes in light of the integrated long-term approach adopted pursuant to this Convention;
- (b) give due priority and attention within the governing bodies of multilateral financial institutions, facilities and funds, including regional development banks and funds, to supporting affected developing country Parties, particularly those in Africa, in activities which advance implementation of the Convention, notably action programmes they undertake in the framework of regional implementation annexes; and
- (c) examine ways in which regional and subregional cooperation can be strengthened to support efforts undertaken at the national level.

6. Other Parties are encouraged to provide, on a voluntary basis, knowledge, know-how and techniques related to desertification and/or financial resources to affected developing country Parties.

7. The full implementation by affected developing country Parties, particularly those in Africa, of their obligations under the Convention will be greatly assisted by the fulfilment by developed country Parties of their obligations under the Convention, including in particular those regarding financial resources and transfer of technology. In fulfilling their obligations, developed country Parties should take fully into account that economic and social development and poverty eradication are the first priorities of affected developing country Parties, particularly those in Africa.

4. Lorsqu'elles mobilisent des ressources financières, les Parties s'efforcent d'utiliser pleinement et de continuer à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux en recourant à des consortiums, à des programmes communs et à des financements parallèles, et recherchent la participation des mécanismes et sources de financement du secteur privé, notamment ceux des organisations non gouvernementales. A cette fin, les Parties utilisent pleinement les mécanismes opérationnels mis au point en application de l'article 14.

5. Afin de mobiliser les ressources financières dont les pays en développement touchés Parties ont besoin pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, les Parties :

- (a) rationalisent et renforcent la gestion des ressources déjà allouées à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse en les utilisant de manière plus efficace et efficiente, en évaluant leurs succès et leurs échecs, en supprimant les entraves à leur emploi efficace et, là où c'est nécessaire, en réorientant les programmes à la lumière de l'approche intégrée à long terme adoptée en vertu de la présente Convention;
- (b) accordent la priorité et l'attention voulues, au sein des organes dirigeants des institutions financières, dispositifs et fonds multilatéraux, y compris les banques et les fonds régionaux de développement, à l'appui aux pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, pour des activités qui font progresser la mise en oeuvre de la Convention, notamment des programmes d'action qu'elles entreprennent dans le cadre des annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional; et
- (c) examinent les moyens par lesquels la coopération régionale et sous-régionale peut être renforcée pour appuyer les efforts faits au niveau national.

6. Les autres Parties sont encouragées à fournir, à titre volontaire, les connaissances, le savoir-faire et les techniques concernant la désertification et/ou des ressources financières aux pays en développement touchés Parties.

7. En remplissant les obligations qui leur incombent selon la Convention, y compris en particulier celles se rapportant aux ressources financières et au transfert de technologie, les pays développés Parties aideront de façon significative les pays en développement touchés Parties, particulièrement ceux d'Afrique, à s'acquitter pleinement de leurs obligations selon la Convention. En remplissant leurs obligations, les pays développés Parties devraient prendre pleinement en compte le fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement touchés Parties, particulièrement ceux d'Afrique.

Article 21

Financial mechanisms

1. The Conference of the Parties shall promote the availability of financial mechanisms and shall encourage such mechanisms to seek to maximize the availability of funding for affected developing country Parties, particularly those in Africa, to implement the Convention. To this end, the Conference of the Parties shall consider for adoption inter alia approaches and policies that:

- (a) facilitate the provision of necessary funding at the national, subregional, regional and global levels for activities pursuant to relevant provisions of the Convention;
- (b) promote multiple-source funding approaches, mechanisms and arrangements and their assessment, consistent with article 20;
- (c) provide on a regular basis, to interested Parties and relevant intergovernmental and non-governmental organizations, information on available sources of funds and on funding patterns in order to facilitate coordination among them;
- (d) facilitate the establishment, as appropriate, of mechanisms, such as national desertification funds, including those involving the participation of non-governmental organizations, to channel financial resources rapidly and efficiently to the local level in affected developing country Parties; and
- (e) strengthen existing funds and financial mechanisms at the subregional and regional levels, particularly in Africa, to support more effectively the implementation of the Convention.

2. The Conference of the Parties shall also encourage the provision, through various mechanisms within the United Nations system and through multilateral financial institutions, of support at the national, subregional and regional levels to activities that enable developing country Parties to meet their obligations under the Convention.

3. Affected developing country Parties shall utilize, and where necessary, establish and/or strengthen, national coordinating mechanisms, integrated in national development programmes, that would ensure the efficient use of all available financial resources. They shall also utilize participatory processes involving non-governmental organizations, local groups and the private sector, in raising funds, in elaborating as well as implementing programmes and in assuring access to funding by groups at the local level. These actions can be enhanced by improved coordination and flexible programming on the part of those providing assistance.

Article 21

Mécanismes financiers

1. La Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en oeuvre la Convention. A cette fin, la Conférence des Parties envisage, entre autres, en vue de leur adoption, des méthodes et des politiques pour :

- (a) faciliter la mise a disponibilité des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial pour les activités menées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- (b) favoriser les approches, mécanismes et accords fondés sur plusieurs sources de financement ainsi que leur évaluation, conformément à l'article 20;
- (c) fournir régulièrement aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faciliter la coordination entre elles, des renseignements sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement;
- (d) faciliter, selon qu'il convient, la creation de mecanismes tels que des fonds nationaux relatifs a la désertification, y compris ceux qui font appel a la participation d'organisations non gouvernementales, pour acheminer rapidement et efficacement les ressources financières au niveau local dans les pays en développement touchés Parties; et
- (e) renforcer les fonds et mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional, en particulier en Afrique, pour appuyer plus efficacement la mise en oeuvre de la Convention.

2. La Conférence des Parties encourage aussi l'apport, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays en développement Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

3. Les pays en développement touchés Parties utilisent et, si nécessaire, établissent et/ou renforcent des mécanismes nationaux de coordination intégrés dans les programmes nationaux de développement et à même d'assurer l'emploi rationnel de toutes les ressources financières disponibles. Ils ont aussi recours à des processus fondés sur la participation, qui font appel aux organisations non gouvernementales, aux groupes locaux et au secteur privé, pour trouver des fonds, pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes et assurer l'accès des groupes au niveau local aux financements. Ces actions peuvent être rehaussées par une coordination améliorée et une programmation souple de la part de ceux qui fournissent une aide.

4. In order to increase the effectiveness and efficiency of existing financial mechanisms, a Global Mechanism to promote actions leading to the mobilization and channelling of substantial financial resources, including for the transfer of technology, on a grant basis, and/or on concessional or other terms, to affected developing country Parties, is hereby established. This Global Mechanism shall function under the authority and guidance of the Conference of the Parties and be accountable to it.

5. The Conference of the Parties shall identify, at its first ordinary session, an organization to house the Global Mechanism. The Conference of the Parties and the organization it has identified shall agree upon modalities for this Global Mechanism to ensure inter alia that such Mechanism:

- (a) identifies and draws up an inventory of relevant bilateral and multilateral cooperation programmes that are available to implement the Convention;
- (b) provides advice, on request, to Parties on innovative methods of financing and sources of financial assistance and on improving the coordination of cooperation activities at the national level;
- (c) provides interested Parties and relevant intergovernmental and non-governmental organizations with information on available sources of funds and on funding patterns in order to facilitate coordination among them; and
- (d) reports to the Conference of the Parties, beginning at its second ordinary session, on its activities.

6. The Conference of the Parties shall, at its first session, make appropriate arrangements with the organization it has identified to house the Global Mechanism for the administrative operations of such Mechanism, drawing to the extent possible on existing budgetary and human resources.

7. The Conference of the Parties shall, at its third ordinary session, review the policies, operational modalities and activities of the Global Mechanism accountable to it pursuant to paragraph 4, taking into account the provisions of article 7. On the basis of this review, it shall consider and take appropriate action.

4. Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, un mécanisme mondial chargé d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés Parties, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, est établi par la présente Convention. Ce Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et est responsable devant elle.

5. La Conférence des Parties identifie, à sa première session, une organisation pour y installer le Mécanisme mondial. La Conférence des Parties et l'organisation qu'elle a identifiée conviennent de modalités relatives à ce Mécanisme mondial afin de veiller notamment à ce qu'il :

- (a) identifie les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents qui sont disponibles pour mettre en oeuvre la Convention et en dresse l'inventaire;
- (b) fournisse, aux Parties qui le demandent, des avis sur les méthodes novatrices de financement et les sources d'assistance financière, ainsi que sur l'amélioration de la coordination des activités de coopération au niveau national;
- (c) fournisse aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement afin de faciliter la coordination entre elles; et
- (d) fasse rapport à la Conférence des Parties sur ses activités à partir de la deuxième session ordinaire de celle-ci.

6. La conférence des Parties prend, à sa première session, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour y installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes.

7. La Conférence des Parties examine à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial lequel est responsable envers elle en vertu du paragraphe 4, en tenant compte des dispositions de l'article 7. Sur la base de cet examen, elle envisage et prend les mesures appropriées.

PART IV
INSTITUTIONS

Article 22

Conference of the Parties

1. A Conference of the Parties is hereby established.
2. The Conference of the Parties is the supreme body of the Convention. It shall make, within its mandate, the decisions necessary to promote its effective implementation. In particular, it shall:
 - (a) regularly review the implementation of the Convention and the functioning of its institutional arrangements in the light of the experience gained at the national, subregional, regional and international levels and on the basis of the evolution of scientific and technological knowledge;
 - (b) promote and facilitate the exchange of information on measures adopted by the Parties, and determine the form and timetable for transmitting the information to be submitted pursuant to article 26, review the reports and make recommendations on them;
 - (c) establish such subsidiary bodies as are deemed necessary for the implementation of the Convention;
 - (d) review reports submitted by its subsidiary bodies and provide guidance to them;
 - (e) agree upon and adopt, by consensus, rules of procedure and financial rules for itself and any subsidiary bodies;
 - (f) adopt amendments to the Convention pursuant to articles 30 and 31;
 - (g) approve a programme and budget for its activities, including those of its subsidiary bodies, and undertake necessary arrangements for their financing;
 - (h) as appropriate, seek the cooperation of, and utilize the services of and information provided by, competent bodies or agencies, whether national or international, intergovernmental or non-governmental;
 - (i) promote and strengthen the relationship with other relevant conventions while avoiding duplication of effort; and
 - (j) exercise such other functions as may be necessary for the achievement of the objective of the Convention.

QUATRIEME PARTIE

INSTITUTIONS

Article 22

Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre effective. En particulier, elle :
 - (a) fait régulièrement le point sur la mise en oeuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;
 - (b) s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet;
 - (c) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de la mise en oeuvre de la Convention;
 - (d) examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires, auxquels elle donne des directives;
 - (e) arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière ainsi que ceux de ses organes subsidiaires;
 - (f) adopte les amendements à la Convention en vertu des articles 30 et 31;
 - (g) approuve son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement;
 - (h) sollicite, selon qu'il convient, le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent;
 - (i) s'emploie à promouvoir l'établissement de liens avec les autres conventions pertinentes et à les renforcer, tout en évitant les doubles emplois; et
 - (j) exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention.

3. The Conference of the Parties shall, at its first session, adopt its own rules of procedure, by consensus, which shall include decision-making procedures for matters not already covered by decision-making procedures stipulated in the Convention. Such procedures may include specified majorities required for the adoption of particular decisions.

4. The first session of the Conference of the Parties shall be convened by the interim secretariat referred to in article 35 and shall take place not later than one year after the date of entry into force of the Convention. Unless otherwise decided by the Conference of the Parties, the second, third and fourth ordinary sessions shall be held yearly, and thereafter, ordinary sessions shall be held every two years.

5. Extraordinary sessions of the Conference of the Parties shall be held at such other times as may be decided either by the Conference of the Parties in ordinary session or at the written request of any Party, provided that, within three months of the request being communicated to the Parties by the Permanent Secretariat, it is supported by at least one third of the Parties.

6. At each ordinary session, the Conference Bureau. The structure of the Parties shall elect a Bureau. The structure and functions of the Bureau shall be determined in the rules of procedure. In appointing the Bureau, due regard shall be paid to the need to ensure equitable geographical distribution and adequate representation of affected country Parties, particularly those in Africa.

7. The United Nations, its specialized agencies and any State member thereof or observers thereto not Party to the Convention, may be represented at sessions of the Conference of the Parties as observers. Anybody or agency, whether national or international, governmental or non-governmental, which is qualified in matters covered by the Convention, and which has informed the Permanent Secretariat of its wish to be represented at a session of the Conference of the Parties as an observer, may be so admitted unless at least one third of the Parties present object. The admission and participation of observers shall be subject to the rules of procedure adopted by the Conference of the Parties.

8. The Conference of the Parties may request competent national and international organizations which have relevant expertise to provide it with information relevant to article 16, paragraph (g), article 17, paragraph 1 (c) and article 18, paragraph 2 (b).

Article 23

Permanent Secretariat

1. A Permanent Secretariat is hereby established.
2. The functions of the Permanent Secretariat shall be:
 - (a) to make arrangements for sessions of the Conference of the Parties and its subsidiary bodies established under the Convention and to provide them with services as required;
 - (b) to compile and transmit reports submitted to it;

3. A sa première session, la Conférence des Parties adopte, par consensus, son règlement intérieur, qui définit les procédures de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la Convention n'en a pas déjà prévu. Des majorités particulières peuvent être requises pour l'adoption de certaines décisions.

4. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat provisoire visé à l'article 35 et se tient un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.

5. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à tout autre moment si elle en décide ainsi en session ordinaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat permanent.

6. A chaque session ordinaire, la Conférence des Parties élit un bureau. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique.

7. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès d'une de ces organisations, qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au Secrétariat permanent qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

8. La Conférence des Parties peut demander aux organisations nationales et internationales compétentes qui possèdent les connaissances spécialisées pertinentes de lui donner des renseignements concernant le paragraphe (g) de l'article 16, le paragraphe 1 (c) de l'article 17, et le paragraphe 2 (b) de l'article 18.

Article 23

Secrétariat permanent

1. Il est créé un Secrétariat permanent.
2. Les fonctions du Secrétariat permanent sont les suivantes :
 - (a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus;
 - (b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit;

- (c) to facilitate assistance to affected developing country Parties, on request, particularly those in Africa, in the compilation and communication of information required under the Convention;
 - (d) to coordinate its activities with the secretariats of other relevant international bodies and conventions;
 - (e) to enter, under the guidance of the Conference of the Parties, into such administrative and contractual arrangements as may be required for the effective discharge of its functions;
 - (f) to prepare reports on the execution of its functions under this Convention and present them to the Conference of the Parties; and
 - (g) to perform such other secretariat functions as may be determined by the Conference of the Parties.
3. The Conference of the Parties, at its first session, shall designate a Permanent Secretariat and make arrangements for its functioning.

Article 24

Committee on Science and Technology

1. A Committee on Science and Technology is hereby established as a subsidiary body of the Conference of the Parties to provide it with information and advice on scientific and technological matters relating to combating desertification and mitigating the effects of drought. The Committee shall meet in conjunction with the ordinary sessions of the Conference of the Parties and shall be multidisciplinary and open to the participation of all Parties. It shall be composed of government representatives competent in the relevant fields of expertise. The Conference of the Parties shall decide, at its first session, on the terms of reference of the Committee.

2. The Conference of the Parties shall establish and maintain a roster of independent experts with expertise and experience in the relevant fields. The roster shall be based on nominations received in writing from the Parties, taking into account the need for a multidisciplinary approach and broad geographical representation.

3. The Conference of the Parties may, as necessary, appoint ad hoc panels to provide it, through the Committee, with information and advice on specific issues regarding the state of the art in fields of science and technology relevant to combating desertification and mitigating the effects of drought. These panels shall be composed of experts whose names are taken from the roster, taking into account the need for a multidisciplinary approach and broad geographical representation. These experts shall have scientific backgrounds and field experience and shall be appointed by the Conference of the Parties on the recommendation of the Committee. The Conference of the Parties shall decide on the terms of reference and the modalities of work of these panels.

- (c) faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés Parties, en particulier à ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu de la Convention;
- (d) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents;
- (e) conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- (f) établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties; et
- (g) remplir les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner.

3. A sa première session, la Conférence des Parties désigne un Secrétariat permanent et prend des dispositions pour en assurer le fonctionnement.

Article 24

Comité de la science et de la technologie

1. Il est créé un Comité de la science et de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties afin de fournir à celle-ci des informations et des avis sur des questions technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse. Le Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. C'est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. La Conférence des Parties arrête le mandat du Comité à sa première session.

2. La Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés. Ce fichier est établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique.

3. La Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. Ces groupes sont composés d'experts choisis parmi ceux dont le nom figure dans le fichier, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts ont une formation scientifique et une expérience pratique et seront nommés par la Conférence des Parties sur recommandation du Comité. La Conférence des Parties arrête le mandat et les modalités de fonctionnement de ces groupes.

Article 25

Networking of institutions, agencies and bodies

1. The Committee on Science and Technology shall, under the supervision of the Conference of the Parties, make provision for the undertaking of a survey and evaluation of the relevant existing networks, institutions, agencies and bodies willing to become units of a network. Such a network shall support the implementation of the Convention.

2. On the basis of the results of the survey and evaluation referred to in paragraph 1, the Committee on Science and Technology shall make recommendations to the Conference of the Parties on ways and means to facilitate and strengthen networking of the units at the local, national and other levels, with a view to ensuring that the thematic needs set out in articles 16 to 19 are addressed.

3. Taking into account these recommendations, the Conference of the Parties shall:
- (a) identify those national, subregional, regional and international units that are most appropriate for networking, and recommend operational procedures, and a time-frame, for them; and
 - (b) identify the units best suited to facilitating and strengthening such networking at all levels.

PART V

PROCEDURES

Article 26

Communication of information

1. Each Party shall communicate to the Conference of the Parties for consideration at its ordinary sessions, through the Permanent Secretariat, reports on the measures which it has taken for the implementation of the Convention. The Conference of the Parties shall determine the timetable for submission and the format of such reports.

2. Affected country Parties shall provide a description of the strategies established pursuant to article 5 and of any relevant information on their implementation.

3. Affected country Parties which implement action programmes pursuant to articles 9 to 15 shall provide a detailed description of the programmes and of their implementation.

4. Any group of affected country Parties may make a joint communication on measures taken at the subregional and/or regional levels in the framework of action programmes.

Article 25

Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes existants

1. Le Comité de la science et de la technologie prend, sous le contrôle de la Conférence des Parties, des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants, disposés à constituer les unités d'un réseau. Ce réseau concourt à la mise en oeuvre de la Convention.

2. En fonction des résultats des travaux de recensement et d'évaluation visés au paragraphe 1, le Comité de la science et de la technologie fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer l'association des unités en réseau, notamment aux niveaux local et national, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19.

3. Compte tenu de ces recommandations, la Conférence des Parties :

- (a) détermine quelles sont les unités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui se prêtent le mieux à une association en réseau et fait des recommandations au sujet de la marche à suivre et du calendrier des opérations; et
- (b) détermine quelles sont les unités le mieux placées pour faciliter et renforcer la constitution de ce réseau à tous les niveaux.

CINQUIEME PARTIE

PROCEDURES

Article 26

Communication d'informations

1. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en oeuvre de la Convention. La Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation.

2. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en oeuvre.

3. Les pays Parties touchés qui mettent en oeuvre des programmes d'action en vertu des articles 9 à 15 fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en oeuvre.

4. Tout groupe de pays touchés Parties peut faire une communication conjointe sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional dans le cadre des programmes d'action.

5. Developed country Parties shall report on measures taken to assist in the preparation and implementation of action programmes, including information on the financial resources they have provided, or are providing, under the Convention.

6. Information communicated pursuant to paragraphs 1 to 4 shall be transmitted by the Permanent Secretariat as soon as possible to the Conference of the Parties and to any relevant subsidiary body.

7. The Conference of the Parties shall facilitate the provision to affected developing countries, particularly those in Africa, on request, of technical and financial support in compiling and communicating information in accordance with this article, as well as identifying the technical and financial needs associated with action programmes.

Article 27

Measures to resolve questions on implementation

The Conference of the Parties shall consider and adopt procedures and institutional mechanisms for the resolution of questions that may arise with regard to the implementation of the Convention.

Article 28

Settlement of disputes

1. Parties shall settle any dispute between them concerning the interpretation or application of the Convention through negotiation or other peaceful means of their own choice.

2. When ratifying, accepting, approving, or acceding to the Convention, or at any time thereafter, a Party which is not a regional economic integration organization may declare in a written instrument submitted to the Depositary that, in respect of any dispute concerning the interpretation or application of the Convention, it recognizes one or both of the following means of dispute settlement as compulsory in relation to any Party accepting the same obligation:

- (a) arbitration in accordance with procedures adopted by the Conference of the Parties in an annex as soon as practicable;
- (b) submission of the dispute to the International Court of Justice.

3. A Party which is a regional economic integration organization may make a declaration with like effect in relation to arbitration in accordance with the procedure referred to in paragraph 2 (a).

4. A declaration made pursuant to paragraph 2 shall remain in force until it expires in accordance with its terms or until three months after written notice of its revocation has been deposited with the Depositary.

5. Les pays développés Parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

6. Les informations communiquées en vertu des paragraphes 1 à 4 sont transmises dans les meilleurs délais par le Secrétariat permanent à la Conférence des Parties et à tout organe subsidiaire compétent.

7. La Conférence des Parties facilite la fourniture, à leur demande, aux pays en développement touchés Parties, en particulier en Afrique, d'un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations visées au présent article ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.

Article 27

Mesures à prendre pour régler les questions concernant la mise en oeuvre de la Convention

La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en oeuvre de la Convention.

Article 28

Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après :

- (a) l'arbitrage conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe;
- (b) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 (a).

4. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. The expiry of a declaration, a notice of revocation or a new declaration shall not in any way affect proceedings pending before an arbitral tribunal or the International Court of Justice unless the Parties to the dispute otherwise agree.

6. If the Parties to a dispute have not accepted the same or any procedure pursuant to paragraph 2 and if they have not been able to settle their dispute within twelve months following notification by one Party to another that a dispute exists between them, the dispute shall be submitted to conciliation at the request of any Party to the dispute, in accordance with procedures adopted by the Conference of the Parties in an annex as soon as practicable.

Article 29

Status of annexes

1. Annexes form an integral part of the Convention and, unless expressly provided otherwise, a reference to the Convention also constitutes a reference to its annexes.

2. The Parties shall interpret the provisions of the annexes in a manner that is in conformity with their rights and obligations under the articles of this Convention.

Article 30

Amendments to the Convention

1. Any Party may propose amendments to the Convention.

2. Amendments to the Convention shall be adopted at an ordinary session of the Conference of the Parties. The text of any proposed amendment shall be communicated to the Parties by the Permanent Secretariat at least six months before the meeting at which it is proposed for adoption. The Permanent Secretariat shall also communicate proposed amendments to the signatories to the Convention.

3. The Parties shall make every effort to reach agreement on any proposed amendment to the Convention by consensus. If all efforts at consensus have been exhausted and no agreement reached, the amendment shall, as a last resort, be adopted by a two-thirds majority vote of the Parties present and voting at the meeting. The adopted amendment shall be communicated by the Permanent Secretariat to the Depositary, who shall circulate it to all Parties for their ratification, acceptance, approval or accession.

4. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession in respect of an amendment shall be deposited with the Depositary. An amendment adopted pursuant to paragraph 3 shall enter into force for those Parties having accepted it on the ninetieth day after the date of receipt by the Depositary of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession by at least two thirds of the Parties to the Convention which were Parties at the time of the adoption of the amendment.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures visés au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe.

Article 29

Statut des annexes

1. Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention renvoie également à ses annexes.

2. Les Parties interprètent les dispositions des annexes d'une manière conforme aux droits et obligations qui leur incombent en vertu des articles de la présente Convention.

Article 30

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.

2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le Secrétariat permanent communique aux Parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le Secrétariat permanent communique également les propositions d'amendement aux signataires de la Convention.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous leurs efforts dans ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le Secrétariat permanent au dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un amendement sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des deux tiers au moins des Parties à la Convention qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement.

5. The amendment shall enter into force for any other Party on the ninetieth day after the date on which that Party deposits with the Depositary its instrument of ratification, acceptance or approval of, or accession to the said amendment.

6. For the purposes of this article and article 31, "Parties present and voting" means Parties present and casting an affirmative or negative vote.

Article 31

Adoption and amendment of annexes

1. Any additional annex to the Convention and any amendment to an annex shall be proposed and adopted in accordance with the procedure for amendment of the Convention set forth in article 30, provided that, in adopting an additional regional implementation annex or amendment to any regional implementation annex, the majority provided for in that article shall include a two-thirds majority vote of the Parties of the region concerned present and voting. The adoption or amendment of an annex shall be communicated by the Depositary to all Parties.

2. An annex, other than an additional regional implementation annex, or an amendment to an annex, other than an amendment to any regional implementation annex, that has been adopted in accordance with paragraph 1, shall enter into force for all Parties to the Convention six months after the date of communication by the Depositary to such Parties of the adoption of such annex or amendment, except for those Parties that have notified the Depositary in writing within that period of their non-acceptance of such annex or amendment. Such annex or amendment shall enter into force for Parties which withdraw their notification of non-acceptance on the ninetieth day after the date on which withdrawal of such notification has been received by the Depositary.

3. An additional regional implementation annex or amendment to any regional implementation annex that has been adopted in accordance with paragraph 1, shall enter into force for all Parties to the Convention six months after the date of the communication by the Depositary to such Parties of the adoption of such annex or amendment, except with respect to:

- (a) any Party that has notified the Depositary in writing, within such six month period, of its non-acceptance of that additional regional implementation annex or of the amendment to the regional implementation annex, in which case such annex or amendment shall enter into force for Parties which withdraw their notification of non-acceptance on the ninetieth day after the date on which withdrawal of such notification has been received by the Depositary; and

5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant ledit amendement.

6. Aux fins du présent article et de l'article 31, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 31

Adoption et amendements d'annexes

1. Toute nouvelle annexe à la Convention et tout amendement à une annexe sont proposés et adoptés selon la procédure prévue à l'article 30 pour les amendements à la Convention, étant entendu toutefois que toute nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional doit, pour être adopté recueillir la majorité des deux tiers des voix des Parties de la région concernée présentes et votantes comme le prévoit cet article. L'adoption ou l'amendement d'une annexe est notifié à toutes les Parties par le dépositaire.

2. Toute annexe, autre qu'une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional, ou tout amendement à une annexe, autre qu'un amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional, qui a été adopté conformément au paragraphe 1, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux Parties, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe ou ledit amendement. L'annexe ou l'amendement entre en vigueur, à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.

3. Toute nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de :

- (a) toute Partie qui, dans cet intervalle de six mois, a notifié par écrit au dépositaire qu'elle n'acceptait pas la nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou l'amendement à l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional et, dans ces cas, cette annexe ou cet amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait; et

- (b) any Party that has made a declaration with respect to additional regional implementation annexes or amendments to regional implementation annexes in accordance with article 34, paragraph 4, in which case any such annex or amendment shall enter into force for such a Party on the ninetieth day after the date of deposit with the Depositary of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession with respect to such annex or amendment.

4. If the adoption of an annex or an amendment to an annex involves an amendment to the Convention, that annex or amendment to an annex shall not enter into force until such time as the amendment to the Convention enters into force.

Article

Right to vote

1. Except as provided for in paragraph 2, each Party to the Convention shall have one vote.
2. Regional economic integration organizations, in matters within their competence, shall exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their member States that are Parties to the Convention. Such an organization shall not exercise its right to vote if any of its member States exercises its right, and vice versa.

PART VI

FINAL PROVISIONS

Article 33

Signature

This Convention shall be opened for signature at Paris, on 14-15 October 1994, by States Members of the United Nations or any of its specialized agencies or that are Parties to the Statute of the International Court of Justice and by regional economic integration organizations. It shall remain open for signature, thereafter, at the United Nations Headquarters in New York until 13 October 1995.

Article 34

Ratification, acceptance, approval and accession

1. The Convention shall be subject to ratification, acceptance, approval or accession by States and by regional economic integration organizations. It shall be open for accession from the day after the date on which the Convention is closed for signature. Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Depositary.

- (b) toute Partie qui, conformément au paragraphe 4 de l'article 34, a fait une déclaration relative aux nouvelles annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou aux amendements aux annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional et, dans ce cas, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle elle a déposé auprès du dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement, ou son instrument d'adhésion.

4. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe implique l'adoption d'un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 32

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale à Paris, les 14 et 15 octobre 1994, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 13 octobre 1995.

Article 34

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Any regional economic integration organization which becomes a Party to the Convention without any of its member States being a Party to the Convention shall be bound by all the obligations under the Convention. Where one or more member States of such an organization are also Party to the Convention, the organization and its member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under the Convention. In such cases, the organization and the member States shall not be entitled to exercise rights under the Convention concurrently.

3. In their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, regional economic integration organizations shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by the Convention. They shall also promptly inform the Depositary, who shall in turn inform the Parties, of any substantial modification in the extent of their competence.

4. In its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, any Party may declare that, with respect to it, any additional regional implementation annex or any amendment to any regional implementation annex shall enter into force only upon the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession with respect thereto.

Article 35

Interim arrangements

The secretariat functions referred to in article 23 will be carried out on an interim basis by the secretariat established by the General Assembly of the United Nations in its resolution 47/188 of 22 December 1992, until the completion of the first session of the Conference of the Parties.

Article 36

Entry into force

1. The Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the fiftieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

2. For each State or regional economic integration organization ratifying, accepting, approving or acceding to the Convention after the deposit of the fiftieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the Convention shall enter into force on the ninetieth day after the date of deposit by such State or regional economic integration organization of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2, any instrument deposited by a regional economic integration organization shall not be counted as additional to those deposited by States members of the organization.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Si un ou plusieurs de ses Etats membres sont également Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent sans retard le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut indiquer qu'une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35

Dispositions provisoires

Les fonctions de secrétariat visées à l'article 23 seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.

Article 37

Reservations

No reservations may be made to this Convention.

Article 38

Withdrawal

1. At any time after three years from the date on which the Convention has entered into force for a Party, that Party may withdraw from the Convention by giving written notification to the Depositary.

2. Any such withdrawal shall take effect upon expiry of one year from the date of receipt by the Depositary of the notification of withdrawal, or on such later date as may be specified in the notification of withdrawal.

Article 39

Depositary

The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of the Convention.

Article 40

Authentic texts

The original of the present Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized to that effect, have signed the present Convention.

DONE AT Paris, this 17th day of June one thousand nine hundred and ninety-four.

Article 37

Reserves

La présente Convention n'admet aucune réserve.

Article 38

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 39

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention.

Article 40

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT A Paris, le 17 juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEX I

REGIONAL IMPLEMENTATION ANNEX FOR AFRICA

Article 1

Scope

This Annex applies to Africa, in relation to each Party and in conformity with the Convention, in particular its article 7, for the purpose of combating desertification and/or mitigating the effects of drought in its arid, semi-arid and dry sub-humid areas.

Article 2

Purpose

The purpose of this Annex, at the national, subregional and regional levels in Africa and in the light of its particular conditions, is to:

- (a) identify measures and arrangements, including the nature and processes of assistance provided by developed country Parties, in accordance with the relevant provisions of the Convention;
- (b) provide for the efficient and practical implementation of the Convention to address conditions specific to Africa; and
- (c) promote processes and activities relating to combating desertification and/or mitigating the effects of drought within the arid, semi-arid and dry sub-humid areas of Africa.

Article 3

Particular conditions of the African region

In carrying out their obligations under the Convention, the Parties shall, in the implementation of this Annex, adopt a basic approach that takes into consideration the following particular conditions of Africa:

- (a) the high proportion of arid, semi-arid and dry sub-humid areas;
- (b) the substantial number of countries and populations adversely affected by desertification and by the frequent recurrence of severe drought;
- (c) the large number of affected countries that are land-locked;
- (d) the widespread poverty prevalent in most affected countries, the large number of least developed countries among them, and their need for significant amounts of external assistance, in the form of grants and loans on concessional terms, to pursue their development objectives;

ANNEXE I
ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE
AU NIVEAU RÉGIONAL POUR L'AFRIQUE

Article premier

Portée

La présente annexe s'applique à l'Afrique, à l'égard de chaque Partie et conformément à la Convention, en particulier à l'article 7, aux fins de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de cette région.

Article 2

Objet

La présente annexe a pour objet, aux niveaux national, sous-régional régional en Afrique, et compte tenu des particularités de cette région de :

- (a) définir les mesures et les dispositions à prendre, y compris la nature et les modalités de l'aide fournie par les pays développés Parties, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- (b) faire en sorte que la Convention soit bien appliquée, compte tenu des particularités de l'Afrique; et
- (c) promouvoir des mécanismes et des activités relatifs à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de l'Afrique.

Article 3

Particularités de la région africaine

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties, dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente annexe, adoptent une approche de base qui tient compte des particularités de l'Afrique, à savoir :

- (a) une forte proportion de zones arides, semi-arides et subhumides sèches;
- (b) un nombre élevé de pays et de populations souffrant de la désertification et du retour fréquent de périodes de grande sécheresse;
- (c) un grand nombre de pays touchés qui sont sans littoral;
- (d) une pauvreté largement répandue dans la plupart des pays touchés dont beaucoup figurent parmi les moins avancés, et la nécessité d'une aide extérieure importante, sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour poursuivre leurs objectifs de développement;

- (e) the difficult socio-economic conditions, exacerbated by deteriorating and fluctuating terms of trade, external indebtedness and political instability, which induce internal, regional and international migrations;
- (f) the heavy reliance of populations on natural resources for subsistence which, compounded by the effects of demographic trends and factors, a weak technological base and unsustainable production practices, contributes to serious resource degradation;
- (g) the insufficient institutional and legal frameworks, the weak infrastructural base and the insufficient scientific, technical and educational capacity, leading to substantial capacity-building requirements; and
- (h) the central role of actions to combat desertification and/or mitigate the effects of drought in the national development priorities of affected African countries.

Article 4

Commitments and obligations of African country Parties

1. In accordance with their respective capabilities, African country Parties undertake to:
 - (a) adopt the combating of desertification and/or the mitigation of the effects of drought as a central strategy in their efforts to eradicate poverty;
 - (b) promote regional cooperation and integration, in a spirit of solidarity and partnership based on mutual interest, in programmes and activities to combat desertification and/or mitigate the effects of drought;
 - (c) rationalize and strengthen existing institutions concerned with desertification and drought and involve other existing institutions, as appropriate, in order to make them more effective and to ensure more efficient use of resources;
 - (d) promote the exchange of information on appropriate technology, knowledge, know-how and practices between and among them; and
 - (e) develop contingency plans for mitigating the effects of drought in areas degraded by desertification and/or drought.
2. Pursuant to the general and specific obligations set out in articles 4 and 5 of the Convention, affected African country Parties shall aim to:
 - (a) make appropriate financial allocations from their national budgets consistent with national conditions and capabilities and reflecting the new priority Africa has accorded to the phenomenon of desertification and/or drought;

- (e) des difficultés socio-économiques exacerbées par la détérioration et la fluctuation des termes de l'échange, l'endettement extérieur et l'instabilité politique, qui entraînent des migrations internes, régionales et internationales;
- (f) des populations qui, pour assurer leur subsistance, sont lourdement tributaires des ressources naturelles, ce qui, aggravé par les effets des tendances et des facteurs démographiques, la faiblesse de la base technologique et les pratiques de production non durables, contribue à une inquiétante dégradation des ressources;
- (g) les lacunes du cadre institutionnel et du cadre juridique, la faiblesse des infrastructures et l'insuffisance des moyens scientifiques, techniques et éducatifs et, partant, le besoin considérable de renforcement des capacités des pays de la région; et
- (h) le rôle primordial des actions de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse parmi les priorités nationales de développement des pays africains touchés.

Article 4

Engagements et obligations des pays africains Parties

1. Selon leurs capacités respectives, les pays africains Parties s'engagent à :
 - (a) faire de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse le volet essentiel d'une stratégie d'élimination de la pauvreté;
 - (b) promouvoir la coopération et l'intégration régionales, dans un esprit de solidarité et de partenariat fondés sur l'intérêt commun, dans les programmes et les activités visant à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse;
 - (c) rationaliser et renforcer les institutions concernées par la désertification et la sécheresse et faire appel à d'autres institutions existantes, selon qu'il convient, afin d'en accroître l'efficacité et d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources;
 - (d) promouvoir l'échange d'informations entre eux sur les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés; et
 - (e) mettre au point des plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse dans les zones dégradées par la désertification et/ou la sécheresse.
2. Conformément aux obligations générales et particulières énoncées aux articles 4 et 5 de la Convention, les pays africains touchés Parties s'efforcent :
 - (a) d'allouer les crédits budgétaires voulus, en fonction de la situation et des moyens du pays et compte tenu de la nouvelle priorité que l'Afrique a accordée au phénomène de la désertification et/ou de la sécheresse;

- (b) sustain and strengthen reforms currently in progress towards greater decentralization and resource tenure as well as reinforce participation of local populations and communities; and
- (c) identify and mobilize new and additional national financial resources, and expand, as a matter of priority, existing national capabilities and facilities to mobilize domestic financial resources.

Article 5

Commitments and obligations of developed country Parties

1. In fulfilling their obligations pursuant to articles 4, 6 and 7 of the Convention, developed country Parties shall give priority to affected African country Parties and, in this context, shall:

- (a) assist them to combat desertification and/or mitigate the effects of drought by, inter alia, providing and/or facilitating access to financial and/or other resources, and promoting, financing and/or facilitating the financing of the transfer, adaptation and access to appropriate environmental technologies and know-how, as mutually agreed and in accordance with national policies, taking into account their adoption of poverty eradication as a central strategy;
- (b) continue to allocate significant resources and/or increase resources to combat desertification and/or mitigate the effects of drought; and
- (c) assist them in strengthening capacities to enable them to improve their institutional frameworks, as well as their scientific and technical capabilities, information collection and analysis, and research and development for the purpose of combating desertification and/or mitigating the effects of drought.

2. Other country Parties may provide, on a voluntary basis, technology, knowledge and know-how relating to desertification and/or financial resources, to affected African country Parties. The transfer of such knowledge, know-how and techniques is facilitated by international cooperation.

Article 6

Strategic planning framework for sustainable development

1. National action programmes shall be a central and integral part of a broader process of formulating national policies for the sustainable development of affected African country Parties.

- (b) de poursuivre et d'intensifier les réformes engagées en matière de décentralisation et d'amélioration du régime d'exploitation des ressources, et de renforcer la participation des populations et des collectivités locales; et
- (c) d'identifier et de mobiliser des ressources financières nationales nouvelles et supplémentaires et de développer, en priorité, les moyens et mécanismes disponibles au niveau national pour mobiliser des ressources financières internes.

Article 5

Engagements et obligations des pays développés Parties

1. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 4, 6 et 7 de la Convention, les pays développés Parties donnent la priorité aux pays africains touchés Parties et, dans ce contexte :

- (a) les aident à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse, entre autres, en leur fournissant des ressources financières et/ou autres, et/ou en leur facilitant l'accès à ces ressources, ainsi qu'en favorisant et en finançant le transfert, l'adaptation et l'accès aux technologies et aux savoir-faire écologiquement appropriés et/ou en facilitant le financement, tel que décidé d'un commun accord et conformément à leurs politiques nationales, en tenant compte de leur adoption de l'élimination de la pauvreté comme stratégie centrale;
- (b) continuent d'allouer des ressources importantes et/ou accroissent les ressources pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et
- (c) les aident à renforcer leurs capacités pour leur permettre d'améliorer leur cadre institutionnel, ainsi que leurs moyens scientifiques et techniques, la collecte et l'analyse de l'information et la recherche-développement afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse.

2. Les autres pays Parties peuvent fournir, à titre volontaire, des technologies, des connaissances et des savoir-faire relatifs à la désertification et/ou des ressources financières aux pays africains touchés Parties. Le transfert de ces technologies, connaissances et savoir-faire est facilité par la coopération internationale.

Article 6

Cadre de planification stratégique pour un développement durable

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre d'un processus plus vaste d'élaboration de politiques nationales pour le développement durable des pays africains touchés Parties et en constituent un élément essentiel.

2. A consultative and participatory process involving appropriate levels of government, local populations, communities and non-governmental organizations shall be undertaken to provide guidance on a strategy with flexible planning to allow maximum participation from local populations and communities. As appropriate, bilateral and multilateral assistance agencies may be involved in this process at the request of an affected African country Party.

Article 7

Timetable for preparation of action programmes

Pending entry into force of this Convention, the African country Parties, in cooperation with other members of the international community, as appropriate, shall, to the extent possible, provisionally apply those provisions of the Convention relating to the preparation of national, subregional and regional action programmes.

Article 8

Content of national action programmes

1. Consistent with article 10 of the Convention, the overall strategy of national action programmes shall emphasize integrated local development programmes for affected areas, based on participatory mechanisms and on integration of strategies for poverty eradication into efforts to combat desertification and mitigate the effects of drought. The programmes shall aim at strengthening the capacity of local authorities and ensuring the active involvement of local populations, communities and groups, with emphasis on education and training, mobilization of non-governmental organizations with proven expertise and strengthening of decentralized governmental structures.

2. National action programmes shall, as appropriate, include the following general features:

- (a) the use, in developing and implementing national action programmes, of past experiences in combating desertification and/or mitigating the effects of drought, taking into account social, economic and ecological conditions;
- (b) the identification of factors contributing to desertification and/or drought and the resources and capacities available and required, and the setting up of appropriate policies and institutional and other responses and measures necessary to combat those phenomena and/or mitigate their effects; and
- (c) the increase in participation of local populations and communities, including women, farmers and pastoralists, and delegation to them of more responsibility for management.

3. National action programmes shall also, as appropriate, include the following:
- (a) measures to improve the economic environment with a view to eradicating poverty:
- (i) increasing incomes and employment opportunities, especially for the poorest members of the community, by:
- developing markets for farm and livestock products; creating financial instruments suited to local needs;
 - encouraging diversification in agriculture and the setting-up of agricultural enterprises; and
 - developing economic activities of a para-agricultural or non-agricultural type;
- (ii) improving the long-term prospects of rural economies by the creation of:
- incentives for productive investment and access to the means of production; and
 - price and tax policies and commercial practices that promote growth;
- (iii) defining and applying population and migration policies to reduce population pressure on land; and
- (iv) promoting the use of drought resistant crops and the application of integrated dry-land farming systems for food security purposes;
- (b) measures to conserve natural resources:
- (i) ensuring integrated and sustainable management of natural resources, including:
- agricultural land and pastoral land;
 - vegetation cover and wildlife;
 - forests - water resources; and
 - biological diversity;

3. Les programmes d'action nationaux prévoient également, selon qu'il convient :
- (a) des mesures pour améliorer l'environnement économique aux fins de l'élimination de la pauvreté et consistant à :
- (i) accroître les revenus et créer des emplois, surtout pour les plus pauvres, en :
- développant des marchés pour les produits agricoles et d'élevage,
 - mettant en place des instruments financiers adaptés aux besoins locaux,
 - encourageant la diversification dans l'agriculture et la constitution d'entreprises agricoles, et
 - développant des activités économiques de type para-agricole ou non agricole;
- (ii) améliorer les perspectives à long terme des économies rurales en :
- instituant des mesures de soutien à l'investissement productif et en assurant l'accès aux moyens de production, et
 - instaurant une politique des prix et une politique fiscale ainsi que des pratiques commerciales favorisant la croissance;
- (iii) définir et appliquer des politiques en matière de population et de migrations propres à réduire la pression démographique sur les terres;
- (iv) promouvoir le recours à des cultures résistant à la sécheresse et l'utilisation de systèmes intégrés d'arido-culture afin d'assurer la sécurité alimentaire;
- (b) des mesures pour conserver les ressources naturelles et consistant à :
- (i) assurer une gestion intégrée et durable des ressources naturelles, y compris :
- des terres agricoles et pastorales,
 - de la couverture végétale et de la faune,
 - des forêts, des ressources en eau, et
 - de la diversité biologique;

- (ii) training with regard to, and strengthening, public awareness and environmental education campaigns and disseminating knowledge of techniques relating to the sustainable management of natural resources; and
 - (iii) ensuring the development and efficient use of diverse energy sources, the promotion of alternative sources of energy, particularly solar energy, wind energy and bio-gas, and specific arrangements for the transfer, acquisition and adaptation of relevant technology to alleviate the pressure on fragile natural resources;
- (c) measures to improve institutional organization:
- (i) defining the roles and responsibilities of central government and local authorities within the framework of a land use planning policy;
 - (ii) encouraging a policy of active decentralization, devolving responsibility for management and decision-making to local authorities, and encouraging initiatives and the assumption of responsibility by local communities and the establishment of local structures; and
 - (iii) adjusting, as appropriate, the institutional and regulatory framework of natural resource management to provide security of land tenure for local populations;
- (d) measures to improve knowledge of desertification:
- (i) promoting research and the collection, processing and exchange of information on the scientific, technical and socio-economic aspects of desertification;
 - (ii) improving national capabilities in research and in the collection, processing, exchange and analysis of information so as to increase understanding and to translate the results of the analysis into operational terms; and
 - (iii) encouraging the medium- and long-term study of:
 - socio-economic and cultural trends in affected areas;
 - qualitative and quantitative trends in natural resources; and
 - the interaction between climate and desertification; and

- (ii) intensifier les campagnes de sensibilisation du public et d'éducation écologique et prévoir une formation dans ce domaine, et diffuser les connaissances concernant les techniques relatives à la gestion durable des ressources naturelles;
 - (iii) assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelle de diverses sources d'énergie et promouvoir des sources d'énergie alternatives, en particulier l'énergie solaire, l'énergie éolienne et le biogaz, et prévoir des arrangements particuliers pour le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies pertinentes, pouvant permettre d'atténuer les pressions exercées sur les ressources naturelles fragiles;
- (c) des mesures pour améliorer l'organisation institutionnelle et consistant à :
- (i) définir les fonctions et les responsabilités respectives de l'administration centrale et des autorités locales dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire,
 - (ii) encourager une politique de décentralisation active ayant pour objet de transférer aux autorités locales la responsabilité de la gestion et de la prise de décisions, d'inciter les collectivités locales à prendre des initiatives et à assumer des responsabilités, et de favoriser la mise en place de structures locales,
 - (iii) adapter, selon qu'il convient, le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel s'inscrit la gestion des ressources naturelles afin que les populations locales bénéficient de la garantie d'occupation des terres;
- (d) des mesures pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et consistant à :
- (i) promouvoir la recherche ainsi que la collecte, le traitement et l'échange d'informations sur les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques de la désertification,
 - (ii) améliorer les moyens nationaux de recherche ainsi que la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse d'informations, afin de mieux comprendre le phénomène et de mettre en pratique les résultats des analyses, et
 - (iii) encourager l'étude à moyen et long terme de :
 - l'évolution socio-économique et culturelle dans les zones touchées,
 - l'évolution des ressources naturelles des points de vue qualitatif et quantitatif, et
 - l'interaction entre le climat et la désertification; et

- (e) measures to monitor and assess the effects of drought:
 - (i) developing strategies to evaluate the impacts of natural climate variability on regional drought and desertification and/or to utilize predictions of climate variability on seasonal to interannual time scales in efforts to mitigate the effects of drought;
 - (ii) improving early warning and response capacity, efficiently managing emergency relief and food aid, and improving food stocking and distribution systems, cattle protection schemes and public works and alternative livelihoods for drought prone areas; and
 - (iii) monitoring and assessing ecological degradation to provide reliable and timely information on the process and dynamics of resource degradation in order to facilitate better policy formulations and responses.

Article 9

Preparation of national action programmes and implementation and evaluation indicators

Each affected African country Party shall designate an appropriate national coordinating body to function as a catalyst in the preparation, implementation and evaluation of its national action programme. This coordinating body shall, in the light of article 3 and as appropriate:

- (a) undertake an identification and review of actions, beginning with a locally driven consultation process, involving local populations and communities and with the cooperation of local administrative authorities, developed country Parties and intergovernmental and nongovernmental organizations, on the basis of initial consultations of those concerned at the national level;
- (b) identify and analyse the constraints, needs and gaps affecting development and sustainable land use and recommend practical measures to avoid duplication by making full use of relevant ongoing efforts and promote implementation of results;
- (c) facilitate, design and formulate project activities based on interactive, flexible approaches in order to ensure active participation of the population in affected areas, to minimize the negative impact of such activities, and to identify and prioritize requirements for financial assistance and technical cooperation;
- (d) establish pertinent, quantifiable and readily verifiable indicators to ensure the assessment and evaluation of national action programmes, which encompass actions in the short, medium and long terms, and of the implementation of such programmes; and

- (e) des mesures pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse et consistant à :
- (i) définir des stratégies pour évaluer les incidences de la variabilité naturelle du climat sur la sécheresse et la désertification au niveau régional et/ou pour utiliser les prévisions concernant la variabilité saisonnière et interannuelle du climat afin de tenter d'atténuer les effets de la sécheresse,
 - (ii) renforcer les capacités d'alerte précoce et d'intervention, instaurer une gestion plus rationnelle des secours d'urgence et de l'aide alimentaire, améliorer les systèmes de stockage et de distribution de denrées alimentaires, les systèmes de protection du bétail et les infrastructures publiques, et promouvoir de nouveaux moyens d'existence dans les zones sujettes à la sécheresse, et
 - (iii) surveiller et évaluer la dégradation écologique pour fournir, en temps voulu, des renseignements fiables sur le processus de dégradation des ressources et la dynamique de ce phénomène afin d'être à même de concevoir de meilleures politiques et mesures de lutte.

Article 9

Elaboration des programmes d'action nationaux et mise au point de critères d'évaluation et de mise en oeuvre

Chaque pays africain touché Partie désigne un organe approprié de coordination pour jouer le rôle de catalyseur dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de son programme d'action national. Compte tenu de l'article 3, cet organe de coordination, selon qu'il convient :

- (a) entreprend d'identifier et d'étudier les actions, en engageant d'abord un processus de consultation au niveau local, avec la participation des populations et des collectivités locales et avec la coopération de l'administration locale, des pays développés Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur la base de consultations initiales avec les intéressés au niveau national;
- (b) identifie et analyse les contraintes, les besoins et les lacunes qui compromettent le développement et l'utilisation durable des terres, recommande des mesures concrètes pour éviter les doubles emplois en tirant pleinement parti des efforts en cours et encourage la mise en oeuvre des résultats;
- (c) facilite, conçoit et met au point des projets d'activités basés sur des approches interactives souples en vue d'assurer une participation active des populations des zones touchées, de réduire les effets négatifs de telles activités, et de déterminer et de classer par ordre de priorité les besoins en matière d'assistance financière et de coopération technique;
- (d) établit des critères pertinents, quantifiables et facilement vérifiables, pour assurer l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux, comprenant des mesures à court, moyen et long terme, et de leur mise en oeuvre; et

- (e) prepare progress reports on the implementation of the national action programmes.

Article 10

Organizational framework of subregional action programmes

1. Pursuant to article 4 of the Convention, African country Parties shall cooperate in the preparation and implementation of subregional action programmes for central, eastern, northern, southern and western Africa and, in that regard, may delegate the following responsibilities to relevant subregional intergovernmental organizations:

- (a) acting as focal points for preparatory activities and coordinating the implementation of the subregional action programmes;
- (b) assisting in the preparation and implementation of national action programmes;
- (c) facilitating the exchange of information, experience and know-how as well as providing advice on the review of national legislation; and
- (d) any other responsibilities relating to the implementation of subregional action programmes.

2. Specialized subregional institutions may provide support, upon request, and/or be entrusted with the responsibility to coordinate activities in their respective fields of competence.

Article 11

Content and preparation of subregional action programmes

Subregional action programmes shall focus on issues that are better addressed at the subregional level. They shall establish, where necessary, mechanisms for the management of shared natural resources. Such mechanisms shall effectively handle transboundary problems associated with desertification and/or drought and shall provide support for the harmonious implementation of national action programmes. Priority areas for subregional action programmes shall, as appropriate, focus on:

- (a) joint programmes for the sustainable management of transboundary natural resources through bilateral and multilateral mechanisms, as appropriate;
- (b) coordination of programmes to develop alternative energy sources;
- (c) cooperation in the management and control of pests as well as of plant and animal diseases;
- (d) capacity-building, education and public awareness activities that are better carried out or supported at the subregional level;

- (e) élabore des rapports circonstanciels sur l'état d'avancement des programmes d'action nationaux.

Article 10

Cadre organisationnel des programmes d'action sous-régionaux

1. En application de l'article 4 de la Convention, les pays africains Parties coopèrent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes d'action sous-régionaux pour l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest et, à cet égard, ils peuvent déléguer aux organisations intergouvernementales sous-régionales compétentes les responsabilités suivantes :

- (a) assumer les fonctions de centres de liaison pour les activités préparatoires et coordonner la mise en oeuvre des programmes d'action sous-régionaux;
- (b) aider à élaborer et à exécuter les programmes d'action nationaux;
- (c) faciliter l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire et donner des conseils sur l'étude des législations nationales; et
- (d) toute autre responsabilité liée à la mise en oeuvre des programmes d'action sous-régionaux.

2. Les institutions spécialisées sous-régionales peuvent, sur demande, fournir un appui et/ou être chargées de coordonner les activités relevant de leur domaine de compétence respectif.

Article 11

Contenu et élaboration des programmes d'action sous-régionaux

Les programmes d'action sous-régionaux sont centrés sur les questions qui sont mieux traitées au niveau sous-régional. Les programmes d'action sous-régionaux créent, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes pour la gestion des ressources naturelles partagées. De tels mécanismes permettent de régler efficacement les problèmes transfrontières liés à la désertification et/ou à la sécheresse et apportent un appui à la mise en oeuvre harmonieuse des programmes d'action nationaux. Les programmes d'action sous-régionaux sont axés, selon qu'il convient, sur les domaines prioritaires suivants :

- (a) programmes conjoints pour assurer une gestion durable des ressources naturelles transfrontières, au moyen de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il convient;
- (b) coordination des programmes de mise en valeur de sources d'énergie de substitution;
- (c) coopération dans la gestion et la maîtrise de la lutte contre les ravageurs ainsi que contre les maladies des plantes et des animaux;
- (d) activités de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation du public qui sont mieux menées ou appuyées au niveau sous-régional;

- (e) scientific and technical cooperation, particularly in the climatological, meteorological and hydrological fields, including networking for data collection and assessment, information sharing and project monitoring, and coordination and prioritization of research and development activities;
- (f) early warning systems and joint planning for mitigating the effects of drought, including measures to address the problems resulting from environmentally induced migrations;
- (g) exploration of ways of sharing experiences, particularly regarding participation of local populations and communities, and creation of an enabling environment for improved land use management and for use of appropriate technologies;
- (h) strengthening of the capacity of subregional organizations to coordinate and provide technical services, as well as establishment, reorientation and strengthening of subregional centres and institutions; and
- (i) development of policies in fields, such as trade, which have impact upon affected areas and populations, including policies for the coordination of regional marketing regimes and for common infrastructure.

Article 12

Organizational framework of the regional action programme

1. Pursuant to article 11 of the Convention, African country Parties shall jointly determine the procedures for preparing and implementing the regional action programme.

2. The Parties may provide appropriate support to relevant African regional institutions and organizations to enable them to assist African country Parties to fulfil their responsibilities under the Convention.

Article 13

Content of the regional action programme

The regional action programme includes measures relating to combating desertification and/or mitigating the effects of drought in the following priority areas, as appropriate:

- (a) development of regional cooperation and coordination of subregional action programmes for building regional consensus on key policy areas, including through regular consultations of subregional organizations;
- (b) promotion of capacity-building in activities which are better implemented at the regional level;

- (e) coopération scientifique et technique, en particulier dans les domaines climatologique, météorologique et hydrologique, y compris la constitution de réseaux pour la collecte et l'évaluation de données, la mise en commun d'informations et la surveillance des projets, la coordination des activités de recherche-développement et l'établissement d'un ordre de priorité dans ce domaine;
- (f) systèmes d'alerte précoce et planification conjointe pour l'atténuation des effets de la sécheresse, y compris des mesures pour faire face aux problèmes consécutifs aux migrations dues à des facteurs écologiques;
- (g) recherche de moyens permettant de partager les expériences, en particulier au sujet de la participation des populations et des collectivités locales, et création d'un environnement favorable à une meilleure gestion des terres et à l'utilisation de technologies appropriées;
- (h) renforcement de la capacité des organisations sous-régionales à coordonner et à fournir des services techniques, ainsi que création, réorientation et renforcement de centres et d'institutions sous-régionaux; et
- (i) élaboration de politiques dans des domaines qui, tel le commerce, ont des incidences sur les zones et les populations touchées, et notamment de politiques de coordination des régimes de commercialisation régionaux et de mise en place d'infrastructures communes.

Article 12

Cadre organisationnel du programme d'action régional

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays africains Parties arrêtent conjointement les procédures à suivre pour élaborer et exécuter le programme d'action régional.
2. Les Parties peuvent fournir un appui approprié aux institutions et organisations régionales africaines compétentes pour leur permettre d'aider les pays africains Parties à s'acquitter des responsabilités que leur impose la Convention.

Article 13

Contenu du programme d'action régional

Le programme d'action régional comprend des mesures relatives à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les domaines prioritaires suivants :

- (a) développement de la coopération régionale et coordination des programmes d'action sous-régionaux pour parvenir à un consensus régional sur les principaux domaines d'action, notamment par le biais de consultations régulières avec les organisations sous-régionales;
- (b) promotion du renforcement des capacités, dans le cadre des activités qu'il est préférable de mener au niveau régional;

- (e) coopération scientifique et technique, en particulier dans les domaines climatologique, météorologique et hydrologique, y compris la constitution de réseaux pour la collecte et l'évaluation de données, la mise en commun d'informations et la surveillance des projets, la coordination des activités de recherche-développement et l'établissement d'un ordre de priorité dans ce domaine;
- (f) systèmes d'alerte précoce et planification conjointe pour l'atténuation des effets de la sécheresse, y compris des mesures pour faire face aux problèmes consécutifs aux migrations dues à des facteurs écologiques;
- (g) recherche de moyens permettant de partager les expériences, en particulier au sujet de la participation des populations et des collectivités locales, et création d'un environnement favorable à une meilleure gestion des terres et à l'utilisation de technologies appropriées;
- (h) renforcement de la capacité des organisations sous-régionales à coordonner et à fournir des services techniques, ainsi que création, réorientation et renforcement de centres et d'institutions sous-régionaux; et
- (i) élaboration de politiques dans des domaines qui, tel le commerce, ont des incidences sur les zones et les populations touchées, et notamment de politiques de coordination des régimes de commercialisation régionaux et de mise en place d'infrastructures communes.

Article 12

Cadre organisationnel du programme d'action régional

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays africains Parties arrêtent conjointement les procédures à suivre pour élaborer et exécuter le programme d'action régional.
2. Les Parties peuvent fournir un appui approprié aux institutions et organisations régionales africaines compétentes pour leur permettre d'aider les pays africains Parties à s'acquitter des responsabilités que leur impose la Convention.

Article 13

Contenu du programme d'action régional

Le programme d'action régional comprend des mesures relatives à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les domaines prioritaires suivants :

- (a) développement de la coopération régionale et coordination des programmes d'action sous-régionaux pour parvenir à un consensus régional sur les principaux domaines d'action, notamment par le biais de consultations régulières avec les organisations sous-régionales;
- (b) promotion du renforcement des capacités, dans le cadre des activités qu'il est préférable de mener au niveau régional;

- (c) the seeking of solutions with the international community to global economic and social issues that have an impact on affected areas taking into account article 4, paragraph 2 (b) of the Convention;
- (d) promotion among the affected country Parties of Africa and its subregions, as well as with other affected regions, of exchange of information and appropriate techniques, technical know-how and relevant experience; promotion of scientific and technological cooperation particularly in the fields of climatology, meteorology, hydrology, water resource development and alternative energy sources; coordination of subregional and regional research activities; and identification of regional priorities for research and development;
- (e) coordination of networks for systematic observation and assessment and information exchange, as well as their integration into world-wide networks; and
- (f) coordination of and reinforcement of subregional and regional early warning systems and drought contingency plans.

Article 14

Financial resources

1. Pursuant to article 20 of the Convention and article 4, paragraph 2, affected African country Parties shall endeavour to provide a macroeconomic framework conducive to the mobilization of financial resources and shall develop policies and establish procedures to channel resources more effectively to local development programmes, including through non-governmental organizations, as appropriate.

2. Pursuant to article 21, paragraphs 4 and 5 of the Convention, the Parties agree to establish an inventory of sources of funding at the national, subregional, regional and international levels to ensure the rational use of existing resources and to identify gaps in resource allocation, to facilitate implementation of the action programmes. The inventory shall be regularly reviewed and updated.

3. Consistent with article 7 of the Convention, the developed country Parties shall continue to allocate significant resources and/or increased resources as well as other forms of assistance to affected African country Parties on the basis of partnership agreements and arrangements referred to in article 18, giving, inter alia, due attention to matters related to debt, international trade and marketing arrangements in accordance with article 4, paragraph 2 (b) of the Convention.

- (c) recherche, avec la communauté internationale, de solutions aux problèmes économiques et sociaux mondiaux qui ont des incidences sur les zones touchées, compte tenu du paragraphe 2 (b) de l'article 4 de la Convention;
- (d) promotion de l'échange d'informations et de techniques appropriées, de savoir-faire technique et d'expériences pertinentes entre les pays Parties et sous-régions touchés d'Afrique ainsi qu'avec d'autres régions touchées; promotion de la coopération scientifique et technique, notamment dans les domaines climatologique, météorologique, hydrologique, de la mise en valeur des ressources en eau et des sources d'énergie alternatives; coordination des activités de recherche sous-régionales et régionales; et détermination des priorités régionales pour la recherche-développement;
- (e) coordination des réseaux d'observation et d'évaluation systématiques et d'échange d'informations, ainsi que leur intégration dans les réseaux mondiaux; et
- (f) coordination et renforcement des systèmes sous-régionaux et régionaux d'alerte précoce et des plans d'urgence en cas de sécheresse.

Article 14

Ressources financières

1. En application de l'article 20 de la Convention et du paragraphe 2 de l'article 4, les pays africains touchés Parties s'efforcent d'assurer un cadre macro-économique propre à faciliter la mobilisation de ressources financières et conçoivent des politiques et mettent en place des procédures permettant d'affecter les ressources de manière plus efficace aux programmes de développement local, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, selon qu'il convient.

2. En application des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la Convention, les Parties conviennent de dresser un inventaire des sources de financement aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources existantes et déterminer les lacunes à combler afin de faciliter la mise en oeuvre des programmes d'action. Cet inventaire est régulièrement étudié et mis à jour.

3. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention, les pays développés Parties continuent d'allouer des ressources importantes et/ou des ressources accrues aux pays africains touchés Parties ainsi que d'autres formes d'aide sur la base des accords et des mécanismes de partenariat visés à l'article 18, en prêtant dûment attention notamment aux questions relatives à l'endettement, aux échanges internationaux et aux arrangements de commercialisation, conformément au paragraphe 2 (b) de l'article 4 de la Convention.

Article 15

Financial mechanisms

1. Consistent with article 7 of the Convention underscoring the priority to affected African country Parties and considering the particular situation prevailing in this region, the Parties shall pay special attention to the implementation in Africa of the provisions of article 21, paragraph 1 (d) and (e) of the Convention, notably by:

- (a) facilitating the establishment of mechanisms, such as national desertification funds, to channel financial resources to the local level; and
- (b) strengthening existing funds and financial mechanisms at the subregional and regional levels.

2. Consistent with articles 20 and 21 of the Convention, the Parties which are also members of the governing bodies of relevant regional and subregional financial institutions, including the African Development Bank and the African Development Fund, shall promote efforts to give due priority and attention to the activities of those institutions that advance the implementation of this Annex.

3. The Parties shall streamline, to the extent possible, procedures for channelling funds to affected African country Parties.

Article 16

Technical assistance and cooperation

The Parties undertake, in accordance with their respective capabilities, to rationalize technical assistance to, and cooperation with, African country Parties with a view to increasing project and programme effectiveness by, inter alia:

- (a) limiting the costs of support measures and backstopping, especially overhead costs; in any case, such costs shall only represent an appropriately low percentage of the total cost of the project so as to maximize project efficiency;
- (b) giving preference to the utilization of competent national experts or, where necessary, competent experts from within the subregion and/or region, in project design, preparation and implementation, and to the building of local expertise where it does not exist; and
- (c) effectively managing and coordinating, as well as efficiently utilizing, technical assistance to be provided.

Article 15

Mécanismes financiers

1. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la Convention qui souligne que priorité doit être accordée en particulier aux pays africains touchés Parties, et compte tenu de la situation particulière que connaît cette région, les Parties s'attachent spécialement à appliquer en Afrique les dispositions des paragraphes 1 (d) et 1 (e) de l'article 21 de la Convention, notamment :

- (a) en facilitant la création de mécanismes, tels que des fonds nationaux pour la lutte contre la désertification, pour acheminer les ressources financières au niveau local; et
- (b) en renforçant les fonds et les mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional.

2. Dans le respect des dispositions des articles 20 et 21 de la Convention, les Parties qui sont également membres des organes dirigeants des institutions financières régionales et sous-régionales pertinentes, y compris de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, encouragent les efforts visant à accorder le degré de priorité et d'attention qui convient aux activités de celles d'entre ces institutions qui font progresser la mise en oeuvre de la présente annexe.

3. Les Parties rationalisent, autant que faire se peut, les modalités d'acheminement des fonds aux pays africains touchés Parties.

Article 16

Assistance technique et coopération

Les Parties s'engagent, en fonction de leurs capacités respectives, à rationaliser l'assistance technique fournie aux pays africains Parties et la coopération menée avec ces derniers, afin d'accroître l'efficacité des projets et des programmes, en veillant entre autres :

- (a) à limiter les dépenses d'appui et de soutien, surtout les frais généraux; en tout état de cause, ces dépenses ne représentent qu'un faible pourcentage du coût total du projet pour en optimiser les effets;
- (b) à faire appel de préférence aux services d'experts nationaux compétents ou, si nécessaire, d'experts compétents de la sous-région et/ou de la région, pour la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des projets et à former des experts locaux lorsqu'il n'y en a pas; et
- (c) à ce que l'assistance technique à être apportée soit bien gérée et coordonnée, et utilisée avec efficacité.

Article 17

Transfer, acquisition, adaptation and access to environmentally sound technology

In implementing article 18 of the Convention relating to transfer, acquisition, adaptation and development of technology, the Parties undertake to give priority to African country Parties and, as necessary, to develop with them new models of partnership and cooperation with a view to strengthening capacity-building in the fields of scientific research and development and information collection and dissemination to enable them to implement their strategies to combat desertification and mitigate the effects of drought.

Article 18

Coordination and partnership agreements

1. African country Parties shall coordinate the preparation, negotiation and implementation of national, subregional and regional action programmes. They may involve, as appropriate, other Parties and relevant intergovernmental and non-governmental organizations in this process.

2. The objectives of such coordination shall be to ensure that financial and technical cooperation is consistent with the Convention and to provide the necessary continuity in the use and administration of resources.

3. African country Parties shall organize consultative processes at the national, subregional and regional levels. These consultative processes may:

- (a) serve as a forum to negotiate and conclude partnership agreements based on national, subregional and regional action programmes; and
- (b) specify the contribution of African country Parties and other members of the consultative groups to the programmes and identify priorities and agreements on implementation and evaluation indicators, as well as funding arrangements for implementation.

4. The Permanent Secretariat may, at the request of African country Parties, pursuant to article 23 of the Convention, facilitate the convocation of such consultative processes by:

- (a) providing advice on the organization of effective consultative arrangements, drawing on experiences from other such arrangements;
- (b) providing information to relevant bilateral and multilateral agencies concerning consultative meetings or processes, and encouraging their active involvement; and
- (c) providing other information that may be relevant in establishing or improving consultative arrangements.

Article 17

Transfert, acquisition et adaptation de technologies écologiquement rationnelles et accès à ces technologies

Dans le cadre de l'application de l'article 18 de la Convention, relatif au transfert, à l'acquisition, à l'adaptation et à la mise au point de technologies, les Parties s'engagent à donner la priorité aux pays africains Parties et, si nécessaire, à développer avec eux de nouveaux modèles de partenariat et de coopération en vue d'accroître le renforcement des capacités dans les domaines de la recherche et du développement scientifiques ainsi que de la collecte et de la diffusion de l'information pour leur permettre de mettre en oeuvre leurs stratégies visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

Article 18

Coordination et accords de partenariat

1. Les pays africains Parties coordonnent l'élaboration, la négociation et la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux. Ils peuvent, selon qu'il convient, associer d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à ce processus.

2. Cette coordination a pour objectifs de faire en sorte que la coopération technique et financière soit menée conformément à la Convention et d'assurer la continuité nécessaire dans l'utilisation et la gestion des ressources.

3. Les pays africains Parties organisent des processus consultatifs aux niveaux national, sous-régional et régional. Ces processus consultatifs peuvent, entre autres :

- (a) servir de cadre à la négociation et à la conclusion d'accords de partenariat fondés sur des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux; et
- (b) permettre de préciser les contributions des pays africains Parties et des autres membres des groupes consultatifs aux programmes, et de définir les priorités et d'identifier les accords concernant la mise en oeuvre et les critères d'évaluation, ainsi que les mécanismes de financement en vue de la mise en oeuvre.

4. Le Secrétariat permanent peut, à la demande des pays africains Parties et en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de tels processus consultatifs en :

- (a) donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements consultatifs efficaces, en tirant parti des enseignements d'autres arrangements de ce type;
- (b) informant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions ou processus de consultation et en les encourageant à y participer activement; et
- (c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les arrangements consultatifs.

5. The subregional and regional coordinating bodies shall, inter alia:
 - (a) recommend appropriate adjustments to partnership agreements;
 - (b) monitor, assess and report on the implementation of the agreed subregional and regional programmes; and
 - (c) aim to ensure efficient communication and cooperation among African country Parties.

6. Participation in the consultative groups shall, as appropriate, be open to Governments, interested groups and donors, relevant organs, funds and programmes of the United Nations system, relevant subregional and regional organizations, and representatives of relevant non-governmental organizations. Participants of each consultative group shall determine the modalities of its management and operation.

7. Pursuant to article 14 of the Convention, developed country Parties are encouraged to develop, on their own initiative, an informal process of consultation and coordination among themselves, at the national, subregional and regional levels, and, at the request of an affected African country Party or of an appropriate subregional or regional organization, to participate in a national, subregional or regional consultative process that would evaluate and respond to assistance needs in order to facilitate implementation.

Article 19

Follow-up arrangements

Follow-up of this Annex shall be carried out by African country Parties in accordance with the Convention as follows:

- (a) at the national level, by a mechanism the composition of which should be determined by each affected African country Party and which shall include representatives of local communities and shall function under the supervision of the national coordinating body referred to in article 9;
- (b) at the subregional level, by a multidisciplinary scientific and technical consultative committee, the composition and modalities of operation of which shall be determined by the African country Parties of the subregion concerned; and
- (c) at the regional level, by mechanisms defined in accordance with the relevant provisions of the Treaty establishing the African Economic Community, and by an African Scientific and Technical Advisory Committee.

5. Les organes de coordination sous-régionaux et régionaux, entre autres :
- (a) font des recommandations au sujet des aménagements qu'il convient d'apporter aux accords de partenariat;
 - (b) surveillent et évaluent la mise en oeuvre des programmes sous-régionaux et régionaux agréés, et font rapport à ce sujet; et
 - (c) s'efforcent d'assurer que les pays africains Parties communiquent et coopèrent efficacement entre eux.

6. La participation aux groupes consultatifs est, selon qu'il convient, ouverte aux gouvernements, aux groupes et aux donateurs intéressés, aux organes, fonds et programmes pertinents du système des Nations Unies, aux organisations sous-régionales et régionales compétentes et aux représentants des organisations non gouvernementales compétentes. Les modalités de gestion et de fonctionnement de chaque groupe consultatif sont arrêtées par ses participants.

7. En application de l'article 14 de la Convention, les pays développés Parties sont encouragés à instaurer entre eux, de leur propre initiative, un processus informel de consultation et de coordination aux niveaux national, sous-régional et régional et à participer, à la demande d'un pays africain touché Partie ou de l'organisation sous-régionale ou régionale compétente, à un processus consultatif national, sous-régional ou régional ayant pour but d'évaluer les besoins d'aide et d'y répondre afin de faciliter la mise en oeuvre du programme d'action.

Article 19

Dispositions relatives au suivi

Les pays africains Parties donnent suite à la présente annexe, conformément à la Convention, au moyen :

- (a) au niveau national, d'un mécanisme dont la composition devrait être arrêtée par chaque pays africain touché Partie et qui comprenne des représentants des collectivités locales et relève de l'organe national de coordination visé à l'article 9;
- (b) au niveau sous-régional, d'un Comité consultatif scientifique et technique pluridisciplinaire, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par la sous-région concernée; et
- (c) au niveau régional, de mécanismes définis conformément aux dispositions pertinentes du Traité instituant la Communauté économique africaine et d'un comité consultatif scientifique et technique africain.

ANNEX II

REGIONAL IMPLEMENTATION ANNEX FOR ASIA

Article 1

Purpose

The purpose of this Annex is to provide guidelines and arrangements for the effective implementation of the Convention in the affected country Parties of the Asian region in the light of its particular conditions.

Article 2

Particular conditions of the Asian region

In carrying out their obligations under the Convention, the Parties shall, as appropriate, take into consideration the following particular conditions which apply in varying degrees to the affected country Parties of the region:

- (a) the high proportion of areas in their territories affected by, or vulnerable to, desertification and drought and the broad diversity of these areas with regard to climate, topography, land use and socioeconomic systems;
- (b) the heavy pressure on natural resources for livelihoods;
- (c) the existence of production systems, directly related to widespread poverty, leading to land degradation and to pressure on scarce water resources;
- (d) the significant impact of conditions in the world economy and social problems such as poverty, poor health and nutrition, lack of food security, migration, displaced persons and demographic dynamics;
- (e) their expanding, but still insufficient, capacity and institutional frameworks to deal with national desertification and drought problems; and
- (f) their need for international cooperation to pursue sustainable development objectives relating to combating desertification and mitigating the effects of drought.

Article 3

Framework for national action programmes

1. National action programmes shall be an integral part of broader national policies for sustainable development of the affected country Parties of the region.

ANNEXE II

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL POUR L'ASIE

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une mise en oeuvre efficace de la Convention dans les pays touchés Parties dans la région de l'Asie compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

Particularités de la région asiatique

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les Parties prennent en considération, selon qu'il convient, les particularités suivantes qui s'appliquent à des degrés divers aux pays touchés Parties de la région :

- (a) la forte proportion de zones touchées, ou susceptibles d'être touchées, sur le territoire de ces pays, et la grande diversité de ces zones en ce qui concerne le climat, la topographie, l'utilisation des sols et les systèmes socio-économiques;
- (b) une lourde pression sur les ressources naturelles pour assurer la subsistance;
- (c) l'existence de systèmes de production directement liés à une pauvreté généralisée, qui entraînent une dégradation des terres et épuisent les maigres ressources en eau;
- (d) les conséquences importantes de la situation de l'économie mondiale et de problèmes sociaux tels que la pauvreté, les mauvaises conditions de santé et de nutrition, l'absence de sécurité alimentaire, les migrations, les personnes déplacées et la dynamique démographique;
- (e) la capacité croissante mais encore insuffisante de ces pays de faire face aux problèmes de désertification et de sécheresse au niveau national, ainsi que du cadre institutionnel dont ils disposent; et
- (f) la nécessité pour eux d'une coopération internationale pour pouvoir poursuivre des objectifs de développement durable en rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

Article 3

Cadre des programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre plus large des politiques nationales de développement durable élaborées par les pays touchés Parties de la région.

2. The affected country Parties shall, as appropriate, develop national action programmes pursuant to articles 9 to 11 of the Convention, paying special attention to article 10, paragraph 2 (f). As appropriate, bilateral and multilateral cooperation agencies may be involved in this process at the request of the affected country Party concerned.

Article 4

National action programmes

1. In preparing and implementing national action programmes, the affected country Parties of the region, consistent with their respective circumstances and policies, may, inter alia, as appropriate:

- (a) designate appropriate bodies responsible for the preparation, coordination and implementation of their action programmes;
- (b) involve affected populations, including local communities, in the elaboration, coordination and implementation of their action programmes through a locally driven consultative process, with the cooperation of local authorities and relevant national and non-governmental organizations;
- (c) survey the state of the environment in affected areas to assess the causes and consequences of desertification and to determine priority areas for action;
- (d) evaluate, with the participation of affected populations, past and current programmes for combating desertification and mitigating the effects of drought, in order to design a strategy and elaborate activities in their action programmes;
- (e) prepare technical and financial programmes based on the information derived from the activities in subparagraphs (a) to (d);
- (f) develop and utilize procedures and benchmarks for evaluating implementation of their action programmes;
- (g) promote the integrated management of drainage basins, the conservation of soil resources, and the enhancement and efficient use of water resources;
- (h) strengthen and/or establish information, evaluation and follow-up and early warning systems in regions prone to desertification and drought, taking account of climatological, meteorological, hydrological, biological and other relevant factors; and
- (i) formulate in a spirit of partnership, where international cooperation, including financial and technical resources, is involved, appropriate arrangements supporting their action programmes.

2. Les pays touchés Parties élaborent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux en vertu des articles 9 à 11 de la Convention, en accordant une attention spéciale au paragraphe 2 (f) de l'article 10. S'il y a lieu, des organismes de coopération bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés à ce processus à la demande du pays touché Partie concerné.

Article 4

Programmes d'action nationaux

1. Pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action nationaux, les pays touchés Parties de la région peuvent, entre autres, selon qu'il convient et en fonction de leur propre situation et de leurs propres politiques :

- (a) désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter leurs programmes d'action;
- (b) associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, à la coordination et à la mise en oeuvre de leurs programmes d'action grâce à un processus de consultation mené localement, avec la coopération des autorités locales et d'organisations nationales et non gouvernementales compétentes;
- (c) étudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;
- (d) évaluer avec la participation des populations touchées les programmes antérieurs et en cours visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse afin de concevoir une stratégie et de préciser les activités à prévoir dans leurs programmes d'action;
- (e) élaborer des programmes techniques et financiers à partir des informations obtenues grâce aux activités visées aux alinéas (a) à (d);
- (f) mettre au point et appliquer des procédures et des critères pour évaluer la mise en oeuvre de leurs programmes d'action;
- (g) promouvoir la gestion intégrée des bassins hydrographiques, la protection des ressources pédologiques ainsi que l'accroissement et l'usage rationnel des ressources en eau;
- (h) renforcer et/ou établir des systèmes d'information, d'évaluation, de suivi et d'alerte précoce dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse, en tenant compte des facteurs climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques et des autres facteurs pertinents; et
- (i) mettre au point des mécanismes appropriés pour appuyer leurs programmes d'action, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, incluant des ressources financières et techniques, est en jeu.

2. Consistent with article 10 of the Convention, the overall strategy of national action programmes shall emphasize integrated local development programmes for affected areas, based on participatory mechanisms and on the integration of strategies for poverty eradication into efforts to combat desertification and mitigate the effects of drought. Sectoral measures in the action programmes shall be grouped in priority fields which take account of the broad diversity of affected areas in the region referred to in article 2 (a).

Article 5

Subregional and joint action programmes

1. Pursuant to article 11 of the Convention, affected country Parties in Asia may mutually agree to consult and cooperate with other Parties, as appropriate, to prepare and implement subregional or joint action programmes, as appropriate, in order to complement, and increase effectiveness in the implementation of, national action programmes. In either case, the relevant Parties may jointly agree to entrust subregional, including bilateral or national organizations, or specialized institutions, with responsibilities relating to the preparation, coordination and implementation of programmes. Such organizations or institutions may also act as focal points for the promotion and coordination of actions pursuant to articles 16 to 18 of the Convention.

2. In preparing and implementing subregional or joint action programmes, the affected country Parties of the region shall, inter alia, as appropriate:

- (a) identify, in cooperation with national institutions, priorities relating to combating desertification and mitigating the effects of drought which can better be met by such programmes, as well as relevant activities which could be effectively carried out through them;
- (b) evaluate the operational capacities and activities of relevant regional, subregional and national institutions;
- (c) assess existing programmes relating to desertification and drought among all or some parties of the region or subregion and their relationship with national action programmes; and
- (d) formulate in a spirit of partnership, where international cooperation, including financial and technical resources, is involved, appropriate bilateral and/or multilateral arrangements supporting the programmes.

2. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la Convention, la stratégie générale à appliquer dans le cadre des programmes d'action nationaux fait une large place aux programmes intégrés de développement local pour les zones touchées reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration de stratégies d'élimination de la pauvreté dans les efforts visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse. Les mesures sectorielles prévues dans les programmes d'action sont classées par domaines prioritaires en tenant compte de la grande diversité des zones touchées de la région dont il est question au paragraphe (a) de l'article 2.

Article 5

Programmes d'action sous-régionaux et communs

1. En application de l'article 11 de la Convention, les pays touchés d'Asie Parties peuvent convenir d'un commun accord de tenir des consultations et de coopérer avec d'autres Parties, selon qu'il convient, pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou communs, selon qu'il convient, afin de compléter les programmes d'action nationaux et rendre plus efficace leur mise en oeuvre. Dans chacun des cas, les Parties concernées peuvent convenir conjointement de confier à des organisations sous-régionales, y compris bilatérales ou nationales, ou à des institutions spécialisées sous-régionales ou nationales, des responsabilités concernant l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre des programmes. Ces organisations ou institutions peuvent aussi jouer un rôle de liaison en étant chargées de la promotion et de la coordination des activités mener en application des articles 16 à 18 de la Convention.

2. Pour élaborer et exécuter des programmes d'action sous-régionaux ou commune, les pays touchés Parties de la région doivent, entre autres, selon qu'il convient :

- (a) définir, en coopération avec des institutions nationales, les priorités en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités pertinentes que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace;
- (b) évaluer les moyens d'action et les activités opérationnelles des institutions régionales, sous-régionales et nationales compétentes;
- (c) analyser les programmes existants qui se rapportent à la désertification et à la sécheresse et qui associent tous les pays de la région ou de la sous-région ou quelques-uns d'entre eux ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux; et
- (d) mettre au point, dans un esprit de partenariat, lorsqu'une coopération internationale, y compris des ressources financières et techniques, est en jeu, des mécanismes bilatéraux et/ou multilatéraux appropriés pour appuyer les programmes.

3. Subregional or joint action programmes may include agreed joint programmes for the sustainable management of transboundary natural resources relating to desertification, priorities for coordination and other activities in the fields of capacity-building, scientific and technical cooperation, particularly drought early warning systems and information sharing, and means of strengthening the relevant subregional and other organizations or institutions.

Article 6

Regional activities

Regional activities for the enhancement of subregional or joint action programmes may include, inter alia, measures to strengthen institutions and mechanisms for coordination and cooperation at the national, subregional and regional levels, and to promote the implementation of articles 16 to 19 of the Convention. These activities may also include:

- (a) promoting and strengthening technical cooperation networks;
- (b) preparing inventories of technologies, knowledge, know-how and practices, as well as traditional and local technologies and know-how, and promoting their dissemination and use;
- (c) evaluating the requirements for technology transfer and promoting the adaptation and use of such technologies; and
- (d) encouraging public awareness programmes and promoting capacity-building at all levels, strengthening training, research and development and building systems for human resource development.

Article 7

Financial resources and mechanisms

1. The Parties shall, in view of the importance of combating desertification and mitigating the effects of drought in the Asian region, promote the mobilization of substantial financial resources and the availability of financial mechanisms, pursuant to articles 20 and 21 of the Convention.

2. In conformity with the Convention and on the basis of the coordinating mechanism provided for in article 8 and in accordance with their national development policies, affected country Parties of the region shall, individually or jointly:

- (a) adopt measures to rationalize and strengthen mechanisms to supply funds through public and private investment with a view to achieving specific results in action to combat desertification and mitigate the effects of drought;

3. Parmi les programmes d'action sous-régionaux ou communs peuvent figurer des programmes communs arrêtés pour gérer durablement les ressources naturelles transfrontières ayant un rapport avec la désertification, des priorités concernant la coordination et d'autres activités dans le domaine du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique, en particulier des systèmes d'alerte précoce de sécheresse et des mécanismes de mise en commun de l'information, ainsi que des moyens de renforcer les organisations ou institutions sous-régionales et autres.

Article 6

Activités régionales

Dans le cadre des activités régionales visant à consolider les programmes d'action sous-régionaux ou communs, peuvent être prévues, entre autres, des mesures propres à renforcer les institutions et les mécanismes de coordination et de coopération aux niveaux national, sous-régional et régional et à favoriser la mise en oeuvre des articles 16 à 19 de la Convention. Ces activités peuvent aussi consister à :

- (a) promouvoir et renforcer les réseaux de coopération technique;
- (b) établir des inventaires des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que des technologies et savoir-faire traditionnels et locaux et à encourager leur diffusion et utilisation;
- (c) évaluer les besoins en ce qui concerne le transfert de technologie et promouvoir l'adaptation et l'utilisation de cette dernière; et
- (d) encourager les programmes de sensibilisation du public et promouvoir le renforcement des capacités à tous les niveaux en intensifiant les activités de formation et de recherche-développement et en instaurant des systèmes propres à mettre en valeur les ressources humaines.

Article 7

Ressources et mécanismes financiers

1. Les Parties, au vu de l'importance que revêtent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans la région asiatique, favorisent la mobilisation de ressources financières substantielles et la disponibilité de mécanismes financiers, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention.

2. Conformément à la Convention et sur la base du mécanisme de coordination prévu à l'article 8 et en conformité avec leurs politiques nationales de développement, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement :

- (a) adoptent les mesures voulues pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans les actions de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse;

- (b) identify international cooperation requirements in support of national efforts, particularly financial, technical and technological; and
 - (c) promote the participation of bilateral and/or multilateral financial cooperation institutions with a view to ensuring implementation of the Convention.
3. The Parties shall streamline, to the extent possible, procedures for channelling funds to affected country Parties in the region.

Article 8

Cooperation and coordination mechanisms

1. Affected country Parties, through the appropriate bodies designated pursuant to article 4, paragraph 1 (a), and other Parties in the region, may, as appropriate, set up a mechanism for, inter alia, the following purposes:

- (a) exchange of information, experience, knowledge and know-how;
- (b) cooperation and coordination of actions, including bilateral and multilateral arrangements, at the subregional and regional levels;
- (c) promotion of scientific, technical, technological and financial cooperation pursuant to articles 5 to 7;
- (d) identification of external cooperation requirements; and
- (e) follow-up and evaluation of the implementation of action programmes.

2. Affected country Parties, through the appropriate bodies designated pursuant to article 4, paragraph 1 (a), and other Parties in the region, may also, as appropriate, consult and coordinate as regards the national, subregional and joint action programmes. They may involve, as appropriate, other Parties and relevant intergovernmental and non-governmental organizations in this process. Such coordination shall, inter alia, seek to secure agreement on opportunities for international cooperation in accordance with articles 20 and 21 of the Convention, enhance technical cooperation and channel resources so that they are used effectively.

3. Affected country Parties of the region shall hold periodic coordination meetings, and the Permanent Secretariat may, at their request, pursuant to article 23 of the Convention, facilitate the convocation of such coordination meetings by:

- (a) providing advice on the organization of effective coordination arrangements, drawing on experience from other such arrangements;

- (b) déterminent les besoins dans le domaine de la coopération internationale, particulièrement en matière financière, technique et technologique, pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national; et
 - (c) favorisent la participation des institutions de coopération financières bilatérales et/ou multilatérales afin d'assurer la mise en oeuvre de la Convention.
3. Les Parties rationalisent, dans la mesure du possible, les procédures pour l'acheminement des fonds aux pays touchés Parties de la région.

Article 8

Mécanismes de coopération et de coordination

1. Les pays touchés Parties, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en vertu du paragraphe 1 (a) de l'article 4, et les autres Parties de la région, peuvent, selon qu'il convient, créer un mécanisme dont les fins seraient, entre autres, les suivantes :

- (a) échange d'informations, d'expériences, de connaissances et de savoir-faire;
- (b) coopération et coordination des actions, y compris des accords bilatéraux et multilatéraux, aux niveaux sous-régional et régional;
- (c) promotion de la coopération scientifique, technique, technologique et financière conformément aux articles 5 à 7;
- (d) détermination des besoins de coopération extérieure; et
- (e) suivi et évaluation de la mise en oeuvre des programmes d'action.

2. Les pays touchés Parties, agissant par l'intermédiaire des organes appropriés désignés en vertu du paragraphe 1 (a) de l'article 4, et les autres Parties de la région peuvent aussi, selon qu'il convient, tenir des consultations et assurer une coordination concernant les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et communs. Ils peuvent associer à ce processus, selon qu'il convient, d'autres Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. Cette coordination vise, entre autres, à parvenir à la conclusion d'un accord sur les possibilités de coopération internationale conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, à renforcer la coopération technique et à affecter les ressources de manière qu'elles soient utilisées efficacement.

3. Les pays touchés Parties de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le Secrétariat permanent peut, à leur demande, en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination en :

- (a) donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;

- (b) providing information to relevant bilateral and multilateral agencies concerning coordination meetings, and encouraging their active involvement; and
- (c) providing other information that may be relevant in establishing or improving coordination processes.

- (b) informant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement; et
- (c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

ANNEX III
REGIONAL IMPLEMENTATION ANNEX
FOR LATIN AMERICA AND THE CARIBBEAN

Article 1

Purpose

The purpose of this Annex is to provide general guidelines for the implementation of the Convention in the Latin American and Caribbean region, in light of its particular conditions.

Article 2

Particular conditions of the Latin American and Caribbean region

The Parties shall, in accordance with the provisions of the Convention, take into consideration the following particular conditions of the region:

- (a) the existence of broad expanses which are vulnerable and have been severely affected by desertification and/or drought and in which diverse characteristics may be observed, depending on the area in which they occur; this cumulative and intensifying process has negative social, cultural, economic and environmental effects which are all the more serious in that the region contains one of the largest resources of biological diversity in the world;
- (b) the frequent use of unsustainable development practices in affected areas as a result of complex interactions among physical, biological, political, social, cultural and economic factors, including international economic factors such as external indebtedness, deteriorating terms of trade and trade practices which affect markets for agricultural, fishery and forestry products; and
- (c) a sharp drop in the productivity of ecosystems being the main consequence of desertification and drought, taking the form of a decline in agricultural, livestock and forestry yields and a loss of biological diversity; from the social point of view, the results are impoverishment, migration, internal population movements, and the deterioration of the quality of life: the region will therefore have to adopt an integrated approach to problems of desertification and drought by promoting sustainable development models that are in keeping with the environmental, economic and social situation in each country.

ANNEXE III

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des orientations générales pour la mise en oeuvre de la Convention dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

Particularités de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes

Les Parties, conformément aux dispositions de la Convention, prennent en considération les particularités suivantes de la région :

- (a) l'existence de vastes étendues vulnérables et gravement touchées par la désertification et/ou la sécheresse qui présentent des caractéristiques hétérogènes dépendant de l'endroit où se produisent ces phénomènes; ce processus cumulatif de plus en plus marqué a des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux négatifs qui sont d'autant plus graves que, du point de vue de la diversité biologique, les ressources de la région comptent parmi les plus importantes du monde;
- (b) le recours fréquent dans les zones touchées à des pratiques incompatibles avec un développement durable du fait des interactions complexes entre les facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques, y compris des facteurs économiques internationaux tels que l'endettement extérieur, la détérioration des termes de l'échange et les pratiques commerciales qui ont des répercussions sur les marchés des produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture; et
- (c) une très nette réduction de la productivité des écosystèmes qui est la principale conséquence de la désertification et de la sécheresse et qui se traduit par une baisse de rendement dans l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, ainsi que par la diminution de la diversité biologique; du point de vue social, il en résulte des phénomènes d'appauvrissement, des migrations, des déplacements de population internes et une détérioration de la qualité de la vie; la région devra, en conséquence, aborder de manière intégrée les problèmes de la désertification et de la sécheresse en encourageant des modes de développement durable conformes à la réalité environnementale, économique et sociale de chaque pays.

Article 3

Action programmes

1. In conformity with the Convention, in particular its articles 9 to 11, and in accordance with their national development policies, affected country Parties of the region shall, as appropriate, prepare and implement national action programmes to combat desertification and mitigate the effects of drought as an integral part of their national policies for sustainable development. Subregional and regional programmes may be prepared and implemented in accordance with the requirements of the region.

2. In the preparation of their national action programmes, affected country Parties of the region shall pay particular attention to article 10, paragraph 2 (f) of the Convention.

Article 4

Content of national action programmes

In the light of their respective situations, the affected country Parties of the region may take account, inter alia, of the following thematic issues in developing their national strategies for action to combat desertification and/or mitigate the effects of drought, pursuant to article 5 of the Convention:

- (a) increasing capacities, education and public awareness, technical, scientific and technological cooperation and financial resources and mechanisms;
- (b) eradicating poverty and improving the quality of human life;
- (c) achieving food security and sustainable development and management of agricultural, livestock-rearing, forestry and multipurpose activities;
- (d) sustainable management of natural resources, especially the rational management of drainage basins;
- (e) sustainable management of natural resources in high-altitude areas;
- (f) rational management and conservation of soil resources and exploitation and efficient use of water resources;
- (g) formulation and application of emergency plans to mitigate the effects of drought;
- (h) strengthening and/or establishing information, evaluation and follow-up and early warning systems in areas prone to desertification and drought, taking account of climatological, meteorological, hydrological, biological, soil, economic and social factors;

Article 3

Programmes d'action

1. Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 9 à 11, et à leur politique nationale de développement, les pays touchés Parties de la région élaborent et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux destinés à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse qui font partie intégrante de leur politique de développement durable. Des programmes sous-régionaux et régionaux peuvent être élaborés et exécutés en fonction des besoins de la région.

2. Lors de l'élaboration de leurs programmes d'action nationaux, les pays touchés Parties de la région accordent une attention particulière au paragraphe 2 (f) de l'article 10 de la Convention.

Article 4

Contenu des programmes d'action nationaux

Selon leur situation respective, les pays touchés Parties de la région peuvent, entre autres, envisager dans le cadre de l'élaboration de leur stratégie nationale de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en application de l'article 5 de la Convention, les domaines d'activités suivants :

- (a) l'accroissement des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public, la coopération technique, scientifique et technologique, ainsi que les ressources et les mécanismes financiers;
- (b) l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de la vie humaine;
- (c) la réalisation de la sécurité alimentaire et d'un développement et d'une gestion durables des activités agricoles, de l'élevage et de la sylviculture, ainsi que des activités intersectorielles;
- (d) la gestion durable des ressources naturelles, en particulier l'exploitation rationnelle des bassins hydrographiques;
- (e) la gestion durable des ressources naturelles dans les zones de haute altitude;
- (f) la gestion et la conservation rationnelles des ressources en terres, et l'exploitation et l'utilisation efficaces des ressources en eau;
- (g) l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse;
- (h) le renforcement et/ou la mise en place dans les régions sujettes à la désertification et à la sécheresse de systèmes d'information, d'évaluation et de suivi ainsi que d'alerte précoce compte tenu des facteurs climatologiques, météorologiques, hydrologiques, biologiques, pédologiques, économiques et sociaux;

- (i) developing, managing and efficiently using diverse sources of energy, including the promotion of alternative sources;
- (j) conservation and sustainable use of biodiversity in accordance with the provisions of the Convention on Biological Diversity;
- (k) consideration of demographic aspects related to desertification and drought; and
- (l) establishing or strengthening institutional and legal frameworks permitting application of the Convention and aimed, inter alia, at decentralizing administrative structures and functions relating to desertification and drought, with the participation of affected communities and society in general.

Article 5

Technical, scientific and technological cooperation

In conformity with the Convention, in particular its articles 16 to 18, and on the basis of the coordinating mechanism provided for in article 7, affected country Parties of the region shall, individually or jointly:

- (a) promote the strengthening of technical cooperation networks and national, subregional and regional information systems, as well as their integration, as appropriate, in world-wide sources of information;
- (b) prepare an inventory of available technologies and know-how and promote their dissemination and use;
- (c) promote the use of traditional technology, knowledge, know-how and practices pursuant to article 18, paragraph 2 (b), of the Convention;
- (d) identify transfer of technology requirements; and
- (e) promote the development, adaptation, adoption and transfer of relevant existing and new environmentally sound technologies.

Article 6

Financial resources and mechanisms

In conformity with the Convention, in particular its articles 20 and 21, on the basis of the coordinating mechanism provided for in article 7 and in accordance with their national development policies, affected country Parties of the region shall, individually or jointly:

- (a) adopt measures to rationalize and strengthen mechanisms to supply funds through public and private investment with a view to achieving specific results in action to combat desertification and mitigate the effects of drought;

- (i) le développement, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des diverses sources d'énergie, y compris la promotion d'énergies de substitution;
- (j) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- (k) la prise en compte des aspects démographiques en rapport avec la désertification et la sécheresse; et
- (l) la mise en place ou le renforcement des cadres institutionnels et juridiques permettant d'appliquer la Convention et visant, entre autres, à décentraliser les structures et les fonctions administratives liées la désertification et à la sécheresse, avec la participation des communautés touchées et de la société en général.

Article 5

Coopération technique, scientifique et technologique

Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 16 à 18, et dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 de la présente annexe, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement :

- (a) favorisent le renforcement de réseaux de coopération technique et de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux, ainsi que leur intégration, selon qu'il convient, dans des sources mondiales d'information;
- (b) dressent un inventaire des technologies et des connaissances disponibles et favorisent leur diffusion et leur utilisation;
- (c) encouragent l'utilisation des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 18 de la Convention;
- (d) déterminent les besoins en matière de transfert de technologie; et
- (e) oeuvrent en faveur de la mise au point, de l'adaptation, de l'adoption et du transfert de technologies nouvelles écologiquement rationnelles.

Article 6

Ressources et mécanismes financiers

Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 20 et 21, dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 et en conformité avec leurs politiques de développement national, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement :

- (a) adoptent les mesures pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

- (b) identify international cooperation requirements in support of national efforts; and
- (c) promote the participation of bilateral and/or multilateral financial cooperation institutions with a view to ensuring implementation of the Convention.

Article 7

Institutional framework

1. In order to give effect to this Annex, affected country Parties of the region shall:
 - (a) establish and/or strengthen national focal points to coordinate action to combat desertification and/or mitigate the effects of drought; and
 - (b) set up a mechanism to coordinate the national focal points for the following purposes:
 - (i) exchanges of information and experience;
 - (ii) coordination of activities at the subregional and regional levels;
 - (iii) promotion of technical, scientific, technological and financial cooperation;
 - (iv) identification of external cooperation requirements; and
 - (v) follow-up and evaluation of the implementation of action programmes.
2. Affected country Parties of the region shall hold periodic coordination meetings and the Permanent Secretariat may, at their request, pursuant to article 23 of the Convention, facilitate the convocation of such coordination meetings, by:
 - (a) providing advice on the organization of effective coordination arrangements, drawing on experience from other such arrangements;
 - (b) providing information to relevant bilateral and multilateral agencies concerning coordination meetings, and encouraging their active involvement; and
 - (c) providing other information that may be relevant in establishing or improving coordination processes.

- (b) déterminent les besoins dans le domaine de la coopération internationale pour appuyer les efforts déployés à l'échelon national; et
- (c) favorisent la participation d'organismes de coopération financière bilatérale et/ou multilatérale en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Convention.

Article 7

Cadre institutionnel

1. Afin de donner effet à la présente annexe, les pays touchés Parties de la région :
 - (a) créent et/ou renforcent au niveau national des centres de liaison chargés de coordonner les actions menées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et
 - (b) mettent en place un mécanisme de coordination des centres de liaison nationaux avec pour objectifs :
 - (i) l'échange d'informations et d'expériences,
 - (ii) la coordination des activités aux niveaux sous-régional et régional,
 - (iii) la promotion de la coopération technique, scientifique, technologique et financière,
 - (iv) la définition des besoins en matière de coopération extérieure, et
 - (v) le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des programmes d'action.
2. Les pays touchés Parties de la région organisent périodiquement des réunions de coordination et le Secrétariat permanent peut, à leur demande, en vertu de l'article 23 de la Convention, faciliter la convocation de telles réunions de coordination en :
 - (a) dormant des conseils sur l'organisation d'arrangements de coordination efficaces, en tirant parti pour ce faire des enseignements d'autres arrangements de ce type;
 - (b) renseignant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions de coordination et en les encourageant à y participer activement; et
 - (c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les processus de coordination.

ANNEX IV
REGIONAL IMPLEMENTATION ANNEX
FOR THE NORTHERN MEDITERRANEAN

Article 1

Purpose

The purpose of this Annex is to provide guidelines and arrangements necessary for the effective implementation of the Convention in affected country Parties of the northern Mediterranean region in the light of its particular conditions.

Article 2

Particular conditions of the northern Mediterranean region

The particular conditions of the northern Mediterranean region referred to in article 1 include:

- (a) semi-arid climatic conditions affecting large areas, seasonal droughts, very high rainfall variability and sudden and high-intensity rainfall;
- (b) poor and highly erodible soils, prone to develop surface crusts; uneven relief with steep slopes and very diversified landscapes;
- (c) uneven relief with steep slopes and very diversified landscapes;
- (d) extensive forest coverage losses due to frequent wildfires;
- (e) crisis conditions in traditional agriculture with associated land abandonment and deterioration of soil and water conservation structures;
- (f) unsustainable exploitation of water resources leading to serious environmental damage, including chemical pollution, salinization and exhaustion of aquifers; and
- (g) concentration of economic activity in coastal areas as a result of urban growth, industrial activities, tourism and irrigated agriculture.

Article 3

Strategic planning framework for sustainable development

1. National action programmes shall be a central and integral part of the strategic planning framework for sustainable development of the affected country Parties of the northern Mediterranean.

ANNEXE IV

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL POUR LA MEDITERRANEE SEPTENTRIONALE

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une mise en oeuvre efficace de la Convention dans les pays touchés Parties de la région de la Méditerranée septentrionale compte tenu des particularités de cette dernière.

Article 2

Particularités de la région de la Méditerranée septentrionale

Les particularités de la région de la Méditerranée septentrionale évoquées l'article premier sont notamment les suivantes :

- (a) des conditions climatiques semi-arides touchant de vastes étendues, des sécheresses saisonnières, une très grande variabilité du régime pluviométrique et des chutes de pluies soudaines et très violentes;
- (b) des sols pauvres et sensibles à l'érosion, sujets à la formation de croûtes superficielles;
- (c) un relief inégal comportant de fortes pentes et des paysages très variés;
- (d) des pertes importantes de la couverture forestière dues à des incendies de forêt répétés;
- (e) une crise de l'agriculture traditionnelle, marquée par l'abandon de terres et la détérioration des structures de protection des sols et de l'eau;
- (f) l'exploitation non durable des ressources en eau aboutissant à de graves atteintes à l'environnement, y compris à la pollution chimique, la salinisation et l'épuisement des nappes aquifères; et
- (g) une concentration de l'activité économique dans les zones côtières imputable au développement de l'urbanisation, aux activités industrielles, au tourisme et à l'agriculture irriguée.

Article 3

Cadre de planification stratégique pour un développement durable

1. Les programmes d'action nationaux font partie intégrante du cadre de la planification stratégique pour le développement durable des pays touchés Parties de la Méditerranée septentrionale et en sont un élément essentiel.

2. A consultative and participatory process, involving appropriate levels of government, local communities and non-governmental organizations, shall be undertaken to provide guidance on a strategy with flexible planning to allow maximum local participation, pursuant to article 10, paragraph 2 (f) of the Convention.

Article 4

Obligation to prepare national action programmes and timetable

Affected country Parties of the northern Mediterranean region shall prepare national action programmes and, as appropriate, subregional, regional or joint action programmes. The preparation of such programmes shall be finalized as soon as practicable.

Article 5

Preparation and implementation of national action programmes

In preparing and implementing national action programmes pursuant to articles 9 and 10 of the Convention, each affected country Party of the region shall, as appropriate:

- (a) designate appropriate bodies responsible for the preparation, coordination and implementation of its programme;
- (b) involve affected populations, including local communities, in the elaboration, coordination and implementation of the programme through a locally driven consultative process, with the cooperation of local authorities and relevant non-governmental organizations;
- (c) survey the state of the environment in affected areas to assess the causes and consequences of desertification and to determine priority areas for action;
- (d) evaluate, with the participation of affected populations, past and current programmes in order to design a strategy and elaborate activities in the action programme;
- (e) prepare technical and financial programmes based on the information gained through the activities in subparagraphs (a) to (d); and
- (f) develop and utilize procedures and benchmarks for monitoring and evaluating the implementation of the programme.

Article 6

Content of national action programmes

Affected country Parties of the region may include, in their national action programmes, measures relating to:

- (a) legislative, institutional and administrative areas;

2. Un processus consultatif et participatif, faisant appel aux pouvoirs publics aux échelons appropriés, aux collectivités locales et aux organisations non gouvernementales, est engagé dans le but de donner des indications sur la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale au niveau local, en application du paragraphe 2 (f) de l'article 10 de la Convention.

Article 4

Obligation d'élaborer des programmes d'action nationaux et calendrier

Les pays touchés Parties de la région de la Méditerranée septentrionale élaboreront des programmes d'action nationaux et, selon qu'il convient, des programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints. L'élaboration de ces programmes sera achevée le plus tôt possible.

Article 5

Elaboration et mise en oeuvre des programmes d'action nationaux

Pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action nationaux en application des articles 9 et 10 de la Convention, chaque pays touché Partie de la région doit notamment, selon qu'il convient :

- (a) désigner des organes appropriés chargés d'élaborer, de coordonner et d'exécuter son programme;
- (b) associer les populations touchées, y compris les collectivités locales, à l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre du programme grâce à un processus de consultation mené localement, avec la collaboration des autorités locales et d'organisations non gouvernementales compétentes;
- (c) étudier l'état de l'environnement dans les zones touchées afin d'analyser les causes et les conséquences de la désertification et de déterminer les domaines d'action prioritaires;
- (d) évaluer, avec la participation des populations touchées, les programmes antérieurs et en cours afin de concevoir une stratégie et d'élaborer les activités à prévoir dans le programme d'action;
- (e) établir des programmes techniques et financiers à partir des renseignements recueillis au moyen des activités visées aux paragraphes (a) à (d); et
- (f) mettre au point et appliquer des procédures et des repères pour surveiller et évaluer la mise en oeuvre du programme.

Article 6

Contenu des programmes d'action nationaux

Les pays touchés Parties de la région peuvent prévoir dans leurs programmes d'action nationaux des mesures portant sur :

- (a) les domaines législatif, institutionnel et administratif;

- (b) land use patterns, management of water resources, soil conservation, forestry, agriculture activities and pasture and range management;
- (c) management and conservation of wildfilife and other forms of biological diversity;
- (d) protection against forest fires;
- (e) promotion of alternative livelihoods; and
- (f) research, training and public awareness.

Article 7

Subregional, regional and joint action programmes

1. Affected country Parties of the region may, in accordance with article 11 of the Convention, prepare and implement subregional and/or regional action programmes in order to complement and increase the efficiency of national action programmes., Two or more affected country Parties of the region, may similarly agree to prepare a joint action programme between or among them.

2. The provisions of articles 5 and 6 shall apply mutatis mutandis to the preparation and implementation of subregional, regional and joint action programmes. In addition, such programmes may include the conduct of research and development activities concerning selected ecosystems in affected areas.

3. In preparing and implementing subregional, regional or joint action programmes, affected country Parties of the region shall, as appropriate:

- (a) identify, in cooperation with national institutions, national objectives relating to desertification which can better be met by such programmes and relevant activities which could be effectively carried out through them;
- (b) evaluate the operational capacities and activities of relevant regional, subregional and national institutions; and
- (c) assess existing programmes relating to desertification among Parties of the region and their relationship with national action programmes.

- (b) les modes d'utilisation des terres, la gestion des ressources en eau, la conservation des sols, la foresterie, les activités agricoles et l'aménagement des pâturages et parcours;
- (c) la gestion et la conservation de la faune et de la flore et d'autres formes de diversité biologique;
- (d) la protection contre les feux de forêt;
- (e) la promotion de moyens de subsistance alternatifs; et
- (f) la recherche, la formation et la sensibilisation du public.

Article 7

Programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints

1. Les pays touchés Parties de la région peuvent, conformément à l'article 11 de la Convention, élaborer et exécuter un programme d'action sous-régional et/ou régional destiné à compléter les programmes d'action nationaux et à les rendre plus efficaces. Deux Parties de la sous-région ou plus pourront de même convenir d'élaborer un programme d'action conjoint.

2. Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints. Ces programmes peuvent en outre comporter des activités de recherche-développement concernant certains écosystèmes dans les zones touchées.

3. Pour élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'action sous-régionaux, régionaux ou conjoints, les pays touchés Parties de la région doivent, selon qu'il convient :

- (a) définir, en collaboration avec des institutions nationales, les objectifs nationaux en matière de lutte contre la désertification que l'on serait mieux à même d'atteindre avec ces programmes, ainsi que les activités que ceux-ci permettraient de mener à bien de manière efficace;
- (b) évaluer les capacités et activités opérationnelles des institutions régionales, sous-régionales et nationales compétentes; et
- (c) analyser les programmes existants en matière de désertification communs aux Parties de la région ainsi que leurs rapports avec les programmes d'action nationaux.

Article 8

Coordination of subregional, regional and joint action programmes

Affected country Parties preparing a subregional, regional or joint action programme may establish a coordination committee composed of representatives of each affected country Party concerned to review progress in combating desertification, harmonize national action programmes, make recommendations at the various stages of preparation and implementation of the subregional, regional or joint action programme, and act as a focal point for the promotion and coordination of technical cooperation pursuant to articles 16 to 19 of the Convention.

Article 9

Non-eligibility for financial assistance

In implementing national, subregional, regional and joint action programmes, affected developed country Parties of the region are not eligible to receive financial assistance under this Convention.

Article 10

Coordination with other subregions and regions

Subregional, regional and joint action programmes in the northern Mediterranean region may be prepared and implemented in collaboration with those of other subregions or regions, particularly with those of the subregion of northern Africa.

Article 8

Coordination des programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints

Les pays touchés Parties élaborant un programme d'action sous-régional, régional ou conjoint peuvent créer un Comité de coordination composé de représentants de chaque pays touché Partie afin d'examiner les progrès de la lutte contre la désertification, d'harmoniser les programmes d'action nationaux, de faire des recommandations aux différents stades de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes sous-régionaux, régionaux ou conjoints, et de servir de centre de liaison pour la coordination et la promotion de la coopération technique en application des articles 16 à 19 de la Convention.

Article 9

Parties n'ayant pas droit à une assistance financière

Les pays développés touchés Parties de la région n'ont pas droit à une assistance financière aux fins de la mise en oeuvre des programmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et conjoints au titre de la présente Convention.

Article 10

Coordination avec les autres sous-régions et régions

Les programmes d'action sous-régionaux, régionaux et conjoints de la région de la Méditerranée septentrionale peuvent être élaborés et mis en oeuvre en collaboration avec ceux des autres sous-régions ou régions, en particulier ceux de la sous-région de l'Afrique du Nord.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01031598 7

DOCS
CA1 EA10 2017T17 EXF
Environment - Convention
Desertification : United Nations
Convention to Combat
Desertification in those Countries
Experiencing
B4398233(E) B4398245(F)